(M)

Quatre-vingt-neuvième année. — N° 126. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 31 Mai et Samedi 1er Juin 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant désignation d'un suppléant au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 5459).

Information.

Arrêté du 27 mai 1957 portant reclassement des fonctionnaires des catégories D et C relevant du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, dans les nouvelles échelles de rémunération instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 (p. 5459).

Arrêté du 31 mai 1957 relatif à la parution des journaux pendant le mois de juin 1957 (p. 5460).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nominations (greffiers) (p. 5460).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 mai 1957 portant création d'une caisse départementale d'aménagement des lotissements défectueux dans le département du Var (p. 5460).

Décret n° 57-651 du 29 mai 1957 complétant le décret n° 55-404 du 9 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale (p. 5460).

Décrets du 29 mai 1957 portant admissions à la retraite (tribunaux administratifs) (p. 5461).

Arrêté du 20 mai 1957 portant approbation d'une délibération d'un conseil municipal (p. 5461).

Arrêté portant détachement (administration préfectorale) (p. 5461).

(1 f.)

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 27 mai 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5461).

Décrets du 27 mai 1957 portant promotions, nominations, affectations, report de prise de rang, changement d'armée et rectificatif (services communs, armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 5462).

Décret du 28 mai 1957 portant concession de la médaille militaire (p. 5464).

Arrêtés des 15 et 17 mai 1957 relatifs à des régies d'avances (p. 5464).

Arrêté du 20 mai 1957 portant transfert de crédits (p. 5464).

Décision portant attribution de fonctions (services de santé des armées) (p. 5465).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 28 mai 1957 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France (p. 5465).

Décret du 29 mai 1957 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat à un conseiller référendaire à la cour des comptes (p. 5466).

Arrêté du 20 mai 1957 relatif au remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices (p. 5466).

Arrêté du 21 mai 1957 portant ouverture de crédits (p. 5466).

Arrêtés portant nomination de l'agent comptable du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Bordeaux et de l'agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique de l'Orne (p. 5466).

Arrêtés portant nominations et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration centrale des affaires économiques) (p. 5467).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 57-652 du 25 mai 1957 instituant une médaille d'honneur des transports routiers (p. 5467).

Décret du 28 mai 1957 portant promotion dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées (p. 5467).

Décret n° 57-653 du 29 mai 1957 modifiant, en ce qui concerne le cabotage, le décret du 31 mars 1925 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime (p. 5467).

Décret n° 57-654 du 29 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de recrutement des adjoints techniques de la météorologie (p. 5468).

Arrêté du 22 mai 1957 relatif au transport par mer des marchandises dangereuses (p. 5469).

Industrie et commerce.

Décrets du 28 mai 1957 portant remplacement de membres des conseils d'administration des Charbonnages de France, des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et des Houillères du bassin d'Auvergne (p. 5469).

Décret approuvant un premier avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute d'Ausois, bassin de l'Arc, dans le département de la Savoie (rectificatif) (p. 5469).

Arrêté du 20 mai 1957 portant modification de l'arrêté du 10 février 1950 fixant les caractéristiques du supercarburant (p. 5469).

Arrêté du 20 mai 1957 modifiant les caractéristiques de l'essence pour moteurs à combustion préalable (p. 5470).

Arrêtés du 23 mai 1957 relatifs à la dotation réservée aux films de court métrage de qualité (p. 5470).

Arrêté portant nomination de membres du comité de coordination de la recherche industrielle du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (p. 5470).

Agriculture.

Arrêté du 17 mai 1957 fixant les modalités de l'examen professionnel de fin de stage des agents des affaires allemandes et autrichiennes nommés contrôleurs des lois sociales en agriculture en application de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (p. 5470).

Arrêté du 28 mai 1957 relatif au payement de la prime supplémentaire instituée en faveur de producteurs de blé de la récolte 1956 (p. 5471).

Arrêté portant renouvellement du conseil d'administration du centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe (p. 5471).

Arrêtés portant reclassement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (eaux et forêts et service des haras) (p. 5471).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 14 mai 1957 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 5471).

Arrêté du 16 mai 1957 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis et rectificatifs (p. 5471).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 25 mai 1957 portant affectation définitive d'un terrain au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (p. 5472).

Arrêtés portant nomination, titularisation, réintégrations, mutations et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 5472).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-655 du 28 mai 1957 relatif aux conditions spéciales de titularisation prévues en faveur des licenciés d'enseignement autorisés à exercer les fonctions de professeurs licenciés et certifiés en Algérie (p. 5472)

Décret du 28 mai 1957 portant transformation du collège municipal de garçons de Villeneuve-sur-Lot en collège national classique et moderne (p. 5472).

Décret du 28 mai 1957 rapportant un précédent décret chargeant un professeur de mission d'inspection générale (p. 5472).

Décret du 28 mai 1957 chargeant de mission d'inspection générale un ancien élève de l'école normale supérieure agrégé de mathématiques (p. 5472).

Arrêté du 15 avril 1957 portant changement d'utilisation d'un immeuble domanial, situé à Paris, affecté au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (p. 5473).

Arrêté du 10 mai 1957 relatif aux récompenses de l'enseignement technique (p. 5473).

Arrêté du 18 mai 1957 fixant le classement territorial des inspections principales de l'enseignement technique (p. 5473).

Arrêté du 29 mai 1957 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 5473).

Arrêtés portant détachement et admission à la retraite (administration centrale et enseignement du second degré) (p. 5474).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 29 mai 1957 portant nomination d'un directeur adjoint et d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 5474).

Décret instituant au ministère de la France d'outre-mer une commission de coordination économique métropole—outre-mer (rectificatif) (p. 5474).

Arrêtés portant nomination, réintégration, mises en disponibilité et en position de mission, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p 5474).

Administration générale (p. 5474).

Agriculture (p. 5474).

Enseignement et jeunesse (p. 5474).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 5474).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 57-656 du 29 mai 1957 fixant le maximum des capitaux que la caisse nationale d'assurances sur la vie est autorisée à garantir sur une même tête en cas de décès (p. 5474).

Arrêté du 21 mai 1957 fixant les modalités d'application de l'article 2 du décret n° 57-383 du 26 mars 1957 en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés des professions non agricoles (p. 5475).

Arrêté du 27 mai 1957 portant revalorisation des retraites minières (p. 5475).

Santé publique et population.

Arrêté du 9 mai 1957 relatif à l'institution de commissions pour la réglementation de la profession d'opticien lunetier détaillant (p. 5476).

Arrêté du 31 mai 1957 portant agrément de l'école de sages-femmes de Tananarive pour la préparation au diplôme d'Etat de sage-femme (p. 5476).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 5476).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 57-604 portant modification de limites départementales et création d'arrondissements en Algérie (rectificatif) (p. 5476).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions (p. 5477).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 5477).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif à l'arrêté du 18 mai 1957 du gouvernement général de l'Algérie fixant la valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti admises en payement des droits de mutation entre le 1er juin et le 30 novembre 1957 et la valeur de remboursement des titres tirés au sort le 9 mars 1957 (p. 5478).

AGRICULTURE

Avis relatif à l'ouverture, en 1957-1958, d'une session de la section d'études supérieures des industries du lait (p. 5478).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective du 27 décembre 1951 concernant les exploitations forestières du département de l'Eure, à l'exception de la forêt de Lyons (p. 5478).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis complémentaire à l'avis relatif à l'extension au département du Rhône de la convention collective régionale des gens de maison du 4 mars 1952 et de ses annexes (p. 5479).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Mazamet (Tarn) (p. 5479).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Jouars-Pontchartrain (Seine-et-Oise) (p. 5479).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Roche-sur-Yon (Vendée) (p. 5479).

Annonces (p. 5480).

CONSEIL ECONOMIQUE

[PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT]

N° 13

Avis et rapports. — Séance du mardi 21 mai 1957. — Indice des prix à la consommation familiale (méthode de calcul) (p. 477).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté en date du 28 mai 1957, M. Zulke, inspecteur des finances, est désigné en qualité de suppléant de M. Fayol, chef du service de l'inspection générale des finances, au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

INFORMATION

Reclassement des fonctionnaires des catégories D et C relevant du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, dans les nouvelles échelles de rémunération instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévu à l'article 24 de la loi du 9 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des catégories D et C relevant du secrétariat à la présidence du conseil, chargé de l'information, sont reclassés dans les différentes échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé, conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à ces tableaux, les intéressés conservent, dans leur échelon des nouvelles échelles, l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur ancien échelon.

Cette ancienneté ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans l'ancien échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

TABLEAU I

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLES ÉCHELLES de rémunération: 2 D.
Pompier.	
7e échelon (1)	7e échelon.
6e échelon (2)	7e échelon.
5e échelon (3)	6e échelon.
4e échelon	5e échelon.
3e échelon	4e échelon.
2e échelon (4)	4e échelon.
1er échelon (2)	3e échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU II

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLES ÉCHELLES de rémunération: 3 D.
Brigadier de sécurité.	
7e échelon	8e échelon.
6e échelon (5)	7e échelon.
5e échelon (6)	6e échelon.
4e échelon (7)	5e échelon.
3e échelon	5e échelon.
2e échelon	4e échelon.
1er échelon	3e échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU III

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLES ÉCHELLES de rémunération: 2 C.
Sous-chef de groupe de sécurité.	
7e échelon	9e échelon.
6e échelon (5)	8e échelon.
5e échelon (8)	7e échelon.
4e échelon (8)	6e échelon.
3e échelon (8)	5e échelon.
2e échelon	4e échelon.
1er échelon (9)	2e échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU IV

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLES ÉCHELLES de rémunération: 5 C.
Agent administratif.	*Chef de groupe de sécurité.*	
Classe exceptionnelle	7e échelon	10e échelon.
11e échelon (10)	6e échelon (5)	9e échelon.
10e échelon (7)	5e échelon (6)	8e échelon.
9e échelon		8e échelon.
8e échelon (5)	4e échelon (11)	7e échelon.
7e échelon (11)	3e échelon (11)	6e échelon.
6e échelon		6e échelon.
5e échelon (5)	2e échelon (11)	5e échelon.
4e échelon (9)	1er échelon (9)	4e échelon.
3e échelon (9)		3e échelon.
2e échelon (9)		2e échelon.
1er échelon		1er échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU V

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLES ÉCHELLES de rémunération: 6 C.
Surveillant.	*Agent principal et agent technique.*	
1re classe	1re classe	10e échelon.
	2e classe (4)	10e échelon.
2e classe (5)	3e classe (14)	9e échelon.
3e classe (7)	4e classe (14)	8e échelon.
4e classe (12)		8e échelon.
5e classe (11)	5e classe	7e échelon.
	6e classe (5)	6e échelon.
	7e classe (14)	6e échelon.
	8e classe (15)	5e échelon.
	9e classe (5)	4e échelon.
	10e classe	4e échelon.
	11e classe (5)	3e échelon.
	12e classe	3e échelon.
	13e classe (5)	2e échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU VI

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLES ÉCHELLES de rémunération: 8 C.
Contremaître.	
1re classe	10e échelon.
2e classe (5)	9e échelon.
3e classe	8e échelon.
4e classe (5)	7e échelon.
5e classe (13)	6e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. (6) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. (7) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans. — Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(2) L'ancienneté d'échelon est diminuée de deux ans.

(3) L'ancienneté d'échelon est diminuée d'un an.

(4) Les intéressés ne conservent aucune ancienneté d'échelon.

(5) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

(8) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. (11) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(9) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — Les intéressés qui ont ainsi deux ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(10) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.

(12) L'ancienneté d'échelon est majorée de dix-huit mois.

(13) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an huit mois.

(14) Les intéressés conservent la moitié de leur ancienneté.

(15) L'ancienneté d'échelon est multipliée par trois.

Art. 2. — Indépendamment du reclassement intervenu dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus à la date du 1er octobre 1956, la situation de ceux d'entre eux qui auront été l'objet, entre cette dernière date et la date de publication du décret n° 57-175 du 16 février 1957 susvisé, de décisions de promotion de grade ou de nomination dans l'un des grades ou emplois visés par le présent arrêté devra être revisée à compter de leur date de promotion ou de nomination, conformément aux règles posées par l'article 3 dudit décret.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, s'ils conduisent à conférer à ces fonctionnaires des situations plus avantageuses, des reclassements prévus à l'article 1er du présent arrêté appréciés à la date de ces promotions de grade ou de ces nominations et sur la base de l'échelon atteint dans lesdits grades, conformément aux dispositions statutaires en vigueur antérieurement à la date d'effet du décret du 16 février 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 27 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Parution des journaux pendant le mois de juin 1957.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique, et notamment son article 13, provisoirement maintenu en vigueur par la loi du 1er mars 1951;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1956 relatif à la parution des journaux quotidiens pendant les mois de novembre et décembre 1956;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1956 relatif à la parution des journaux quotidiens pendant les mois de janvier et février 1957;

Vu le décret du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1956 relatif à la parution des journaux quotidiens pendant les mois de janvier et février 1957 sont applicables à la parution desdits journaux pendant le mois de juin 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1957.

GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Par arrêté du 22 mai 1957, M. Azani Mohamed, greffier de la justice de paix d'Ain-el-Arba, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Tenès, en remplacement de M. Cardona, qui a été nommé à Orléansville.

Par arrêté du 22 mai 1957, M. James Levy, greffier en chef du tribunal de Bougie, est nommé sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de Mascara, en remplacement de M. Faure, qui a été nommé à Oran.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 mai 1957 portant création d'une caisse départementale d'aménagement des lotissements défectueux dans le département du Var.

Par décret en date du 27 mai 1957, pris dans le cadre des dispositions des articles 125 à 131 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du règlement d'administration publique n° 54-609 du 4 juin 1954, une caisse départementale d'aménagement des lotissements défectueux a été instituée dans le département du Var.

Décret n° 57-651 du 29 mai 1957 complétant le décret n° 55-404 du 9 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget.

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 55-404 du 9 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est inséré dans le décret susvisé du 9 avril 1955 un article 6 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 6 bis. — Jusqu'au 31 décembre 1959, dans la limite des places offertes et non pourvues au concours prévu à l'article précédent, les officiers de paix peuvent également être recrutés sur titres:

« *a*) Parmi les candidats qui, justifiant de la qualité d'aspirant ou d'officier de réserve et titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, remplissent, en outre, les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus;

« *b*) Parmi les fonctionnaires des services actifs relevant de la direction générale de la sûreté nationale ou de la direction de la sûreté nationale en Algérie qui, titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme figurant sur la liste prévue à l'alinéa *a* ci-dessus, sont âgés de moins de trente-cinq ans et remplissent, en outre, les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 ci-dessus;

« *c*) Dans la limite du dixième des postes pourvus en application du présent article, parmi les officiers de paix adjoints et les brigadiers chefs ayant effectivement exercé des fonctions normalement dévolues à des officiers de paix. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décrets du 29 mai 1957 portant admissions à la retraite (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 29 mai 1957, M. Berton (Marcel), conseiller de 1re classe au tribunal administratif de Poitiers, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Berton est nommé président de tribunal administratif honoraire.

Par décret en date du 29 mai 1957, M. Planacassagne (Camille), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Toulouse, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Approbation d'une délibération du conseil municipal de Montgirod (Savoie).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 mai 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Montgirod (Savoie) conférant le titre de citoyen d'honneur de cette commune à M. l'abbé Chetelat (Georges), sous-directeur du collège Sainte-Marie, à Martigny (Suisse).

Administration préfectorale.

Par arrêté du 28 mai 1957:

Il est mis fin, à compter du 1er mars 1956, au détachement de M. Lamorlette (Michel), sous-préfet hors classe, à la disposition du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes).

A compter du 1er mars 1956 et pour une période de cinq années au maximum, M. Lamorlette est placé dans la position de service détaché auprès de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 27 mai 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 mai 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1956.)

Wetterwald (François-Ludovic-Georges), ancien lieutenant-colonel des forces françaises combattantes, classe 1931, recrutement de Paris.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 11 avril 1956.)

Vinter (Charles-Roger), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1942, recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 15 juin 1956.)

Lanfranchi (Jean-Côme), ancien adjudant-chef du 9e régiment de spahis marocains, classe 1926 E. V. 1925, mle 1961, recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 9 août 1956.)

Quentin (Clément-Joseph), ancien lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1924.

(Pour prendre rang du 20 octobre 1956.)

Le Polles (Yves-Jean), ancien lieutenant du 17e régiment du génie, classe 1936, mle 1013, recrutement du Havre.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1956.)

Loubatie (Paul-Marcel), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1918.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 21 mars 1950.)

Lehaut (Maurice-Emile), ancien chasseur du 7e régiment de chasseurs à cheval, classe 1920, mle 1279, recrutement de Saint-Lô.

(Pour prendre rang du 23 mars 1954.)

Masson (André-Albert-René), ancien soldat du 8e bataillon de chasseurs à pied, classe 1934, mle 141, recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 13 juin 1955.)

Arribat (Léon-Victor), ancien soldat du 105e R. I., classe 1931.

(Pour prendre rang du 14 décembre 1955.)

Bled (Paul-Camille), ancien soldat du 45e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 210, recrutement de Laon.

(Pour prendre rang du 9 février 1956.)

Lambert (Julien-Roger), ancien soldat du 36e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 266, recrutement du Havre.

(Pour prendre rang du 22 février 1956.)

Borde (Louis), ancien gendarme de la 14e légion de gendarmerie, classe 1941, mle 3220, recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 21 mars 1956.)

Abdelkader ben Lefkih, ancien tirailleur du 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1936, mle A. 4215, recrutement du Maroc.

(Pour prendre rang du 5 avril 1956.)

Pons (Etienne-François), ancien brigadier du 5e régiment de dragons portés, classe 1937, mle 1556, recrutement de Montpellier.

(Pour prendre rang du 20 avril 1956.)

Blandin (Charles-Léon-Paul), ancien maréchal des logis du 74e régiment d'artillerie, classe 1933, mle 3588, recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 20 avril 1956.)

Charre (Charles-Lucien-Gustave), ancien sergent-chef du 31e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 1820, recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang du 31 mai 1956.)

Ladaique (Raymond-Louis), ancien adjudant-chef du 334e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 30.571.108, recrutement de Metz.

(Pour prendre rang du 6 juin 1956.)

Leveau (René-Joseph), ancien soldat du 2e bataillon de zouaves, classe 1943, mle 15663, recrutement d'Angers.

(Pour prendre rang du 6 juin 1956.)

Licciardi (Robert), ancien soldat du 103e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 2940, recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 28 juin 1956.)

Marchand (Gilles-Fernand), ancien soldat de la 4e division marocaine de montagne, classe 1942, mle 13545, recrutement de Nevers.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1956.)

Palacios (Charles), ancien sergent des forces françaises de l'intérieur, classe 1919.

(Pour prendre rang du 24 juillet 1956.)

Blancheri (Antoine-Henri), ancien sergent-chef du 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1933, mle 3174, recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 1er août 1956.)

Maldiney (Roland), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1943.

(Pour prendre rang du 29 août 1956.)

Regnault (Paul-Léon-Fernand), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 751.6806, recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1956.)

Le Menach (Georges), ancien soldat du 27e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 12092, recrutement de Nevers.

(Pour prendre rang du 17 septembre 1956.)

Gonzalez (Antonio), ancien soldat du 35e régiment d'infanterie, classe 1946, mle 20760, recrutement d'Auxerre.

(Pour prendre rang du 17 septembre 1956.)

Jambu (Joseph-Armand-Guillaume), ancien maréchal des logis du 446e régiment d'artillerie lourde, classe 1917, mle 624, recrutement d'Ancenis.

(Pour prendre rang du 19 septembre 1956.)

Duval (René-Jules-Georges), ancien caporal du 41e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 4060, recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1956.)

Odiot (Marius-Aimé), ancien canonnier du 212e régiment d'artillerie, classe 1930, mle 1490 au recrutement d'Epinal.

(Pour prendre rang du 29 septembre 1956.)

Francomme (Jules-Delphin-Eloi), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1933, mle 2626, recrutement d'Orléans.

Par décret en date du 27 mai 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion et à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 10 mars 1955.)

Barkat Mébarek, ancien soldat du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1937, mle L. M. 682, recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 21 juin 1956.)

Lastennet (Jean-Marie), ancien soldat du 11e G. S. N., classe 1921.

Par décret en date du 27 mai 1957, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion et à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 24 juillet 1956.)

Quenardel (Jean), ancien sergent des forces françaises de l'intérieur, classe 1945.

Par décret en date du 27 mai 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) les militaires désignés ci-après:

Pour commandeur.

Sans traitement.

ARMÉE DE TERRE

M. Bouchinet-Serreulles (Claude-Charles-Edmé), chef d'escadrons de l'arme blindée et cavalerie; 24 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 29 décembre 1948.

SERVICES COMMUNS

M. de Vernejoul (Jean-Louis-Etienne-Robert), médecin lieutenant-colonel; 37 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er octobre 1945.

Par décret du Président de la République en date du 27 mai 1957, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu le décret du 1er octobre 1918 relatif à l'attribution des décorations à titre posthume, vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les officiers de marine désignés ci-après sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur:

Décorations à titre posthume.

Requin (Jean-Marie-Joseph-Gérard), lieutenant de vaisseau.
Petit (Denis-Yves-Marie), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Ont été cités.

Décret du 27 mai 1957 portant promotion et nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 27 mai 1957:

Est nommé et promu dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à la date ci-après, l'officier rayé des cadres de l'armée active dont le nom suit:

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Stanguennec (Pierre-Louis-Marie), rang du 1er mai 1957.

Sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter de la date de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Avec le grade de colonel.

M. le colonel Lefevre (Ludovic-Raymond), rang du 1er janvier 1953.

Avec le grade de chef d'escadron.

Les chefs d'escadron:

MM. Humbert (Georges-Henri-Alexandre), rang du 1er janvier 1950.
Bernet (Albert), rang du 1er juillet 1951.
Auzanneau (Elie-Eugène), rang du 1er janvier 1955.
Dupouey (Maurice-Pierre), rang du 1er avril 1955.

Avec le grade de capitaine.

M. le capitaine Ferrandon (Marcel-Louis), rang du 1er octobre 1953.

Décret du 27 mai 1957 portant admission d'un adjoint administratif principal du service des poudres retraité dans les cadres de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 27 mai 1957, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 10 juin 1957:

Avec le grade d'adjoint administratif principal du service des poudres.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

M. l'adjoint administratif principal du service des poudres Valette (Roger-Vincent-André), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 27 mai 1957 portant nominations dans le corps des ingénieurs militaires d'active du service des essences des armées.

Par décret en date du 27 mai 1957, sont nommés dans le corps des ingénieurs militaires des essences (active), avec le grade et l'ancienneté de grade qu'ils détiennent dans le corps actuel de direction du service des essences, les officiers détachés en mission hors cadre de leur arme ou corps d'origine dont les noms suivent:

Avec le grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe.

Pour prendre rang du 1er juillet 1948: M. Franck (Paul-Henri).

Pour prendre rang du 1er juillet 1949: M. Baude (Lucien-Marie-Alfred).

Pour prendre rang du 1er janvier 1953: M. Meyer (Claude-Jacques-Emile).

Pour prendre rang du 1er octobre 1955: M. Labbe (Raymond-Paul).

Avec le grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe.

Pour prendre rang du 1er juillet 1950: M. Rigaudias (Maurice-Marie-Auguste).

Pour prendre rang du 1er avril 1951: M. Gouzes (Jean-Fernand).

Pour prendre rang du 1er octobre 1953: M. Pellan (Paul).

Pour prendre rang du 1er janvier 1954: M. Ansel (Jean-Charles Célestin).

Pour prendre rang du 1er avril 1954: M. Pievet (Jean).

Pour prendre rang du 1er janvier 1955: M. Brugeille (Jean-Roland).

Pour prendre rang du 1er avril 1955: M. Gallet de Saint-Aurin (Pierre-Marie-Joseph-Adrien).

Pour prendre rang du 1er janvier 1957: M. Despinoy (René-Julien-Marie).

Avec le grade d'ingénieur militaire principal.

Pour prendre rang du 1er avril 1951: M. Boy (Pierre-Jean).

Pour prendre rang du 1er janvier 1952: M. Almeras (André-Charles-Louis-Henri).

Pour prendre rang du 1er avril 1953: M. Pierron (Raphaël-Charles-Maurice).

Avec le grade d'ingénieur militaire ordinaire.

Pour prendre rang du 1er septembre 1956: MM. Borde (Gilbert-Emile-Jean), Cuisinier (Jean-Modeste-Henri).

Décret du 27 mai 1957 portant promotions automatiques dans les corps militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 27 mai 1957, sont promus dans le corps des ingénieurs des travaux du service des essences des armées, pour compter du 1er juin 1957 (promotions automatiques):

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux.

Les ingénieurs de 3e classe des travaux:

MM. Bonanséa (Jules-Joseph).
Ormandjian (Jacques).
Deschamps (Robert).
MM. Hatté (Claude-Guy).
Colin (Albert-François).

Décrets du 27 mai 1957 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Par décret en date du 27 mai 1957, M. le colonel d'infanterie Chêne (Félix-Charles-Marie-Roger) est nommé commandant de la subdivision de Nancy.

Par décret en date du 27 mai 1957, M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Dewatre (Paul-Marie-Pierre-René) est nommé commandant de la subdivision de Châlons-sur-Marne, à compter de la date de départ par limite d'âge du titulaire actuel.

Décret du 27 mai 1957 portant report de prise de rang d'un officier de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 27 mai 1957, la prise de rang de M. le médecin lieutenant de réserve Le Balc'h (Yves-Marie-Joseph), de la 1re région militaire, est fixée au 25 décembre 1951.

Décret du 16 mars 1957 portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1957:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

Arme.

Page 3145, 1re colonne:

2e région militaire.

Subdivision d'Arras.

Au lieu de:

Hannecart (Robert-Fernand-Eugène), 1er décembre 1956.

Lire:

Hannecart (Robert-Fernand-Eugène), 19 mai 1956.

(Le reste sans changement.)

Décret du 27 mai 1957 portant nominations et changement d'armée dans les cadres des officiers de réserve des services de santé des armées.

Par décret en date du 27 mai 1957, sont nommés dans les réserves du service de santé de l'armée de terre les élèves officiers de réserve dont les noms suivent:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 28 avril 1957.)

Contingent 1956/2/B.

Halley (Bruno-François-Adolphe), 1re région, classe 1949, recrutement de la Guadeloupe, mle 15.

(Rang du 1er juin 1957.)

Contingent 1956/2/C.

Grasset (Daniel), 9e région, classe 1949, recrutement de Marseille, mle 21377.

Moron (Pierre-Edmond-Louis), 3e région (détaché 3e région aérienne), classe 1949, recrutement de Toulouse, mle 14441.

Bonnet (Pierre-Joseph), 8e région, classe 1952, recrutement de Lyon, mle 43-1139.

Guenoun (Max-Paul), 10e région (détaché 5e région aérienne), classe 1949, recrutement d'Alger, mle 3188.

Chevillard (Robert-François), 1re région (détaché 2e région aérienne), classe 1949, recrutement de Lyon, mle 5958.

Colon (Jacques-Joannès), 8 région, classe 1950, recrutement de Lyon, mle 36997.

Mendiburu (Robert), 1re région (détaché 2e région aérienne), classe 1950, recrutement de Toulouse, mle 21578.

Combes (Pierre-François), 5e région, classe 1949, recrutement de Toulouse, mle 12530.

Despin (Georges-Jean), 8e région, classe 1949, recrutement de Lyon, mle 31751.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er juin 1957.)

Contingent 1956/2/C.

Fabre (Roger-Frédéric), 1re région, classe 1949, recrutement de Marseille, mle 12030.

Lavadrine (André-Marc), classe 1952, recrutement de Lyon, mle 63-1891.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er juin 1957.)

Contingent 1956/2/C.

Met (Henri), 9e région (détaché 4e région aérienne), classe 1953, recrutement de Marseille, mle 02080.

Loreille (Jean-Paul-Léon), 1re région, classe 1952, recrutement de Paris, mle 7710.

Sont nommés, par voie de changement d'armée, dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du 1er juin 1957:

Les médecins sous-lieutenants de réserve:

MM. Moron (Pierre-Edmond-Louis).
Guenoun (Max-Paul).
Chevillard (Robert-François).
Mendiburu (Robert).

M. le dentiste sous-lieutenant de réserve Met (Henri).

Décret du 27 mai 1957 portant nomination dans le corps des officiers de réserve de santé de l'air d'un officier de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 27 mai 1957, est nommé dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, l'officier désigné ci-dessous:

Avec le grade de pharmacien lieutenant-colonel.

(Rang du 1er juillet 1952.)

Lambert (Paul-François-Marie), né le 3 mai 1901 à Nevers (Nièvre).

Décret du 28 mai 1957 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 28 mai 1957, la médaille militaire est concédée, à titre posthume, au sous-officier dont le nom suit:

Dutarte (Roger-Jacques-Abel), adjudant-chef.

Cette concession de la médaille militaire comporte l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1955 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être créées des régies d'avances auprès des directions et services de santé de la marine et de l'école principale du service de santé de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service de santé de la marine à Oran une régie d'avances destinée au payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier;
Frais de déplacement du personnel ouvrier;
Menues dépenses n'excédant pas 10.000 F par opération;
Dépenses urgentes de matériel, dans la limite autorisée pour les achats sur simple facture.

Art. 2. — Le montant maximum des avances attribuées à cette régie est fixé à 600.000 F.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1955 s'appliquent à cette régie en ce qui concerne le délai de justification des dépenses, la désignation du régisseur, son cautionnement et son indemnité de responsabilité.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité générale de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
HILLAIRET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 3 août 1954 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions, services et établissements relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine);

Vu l'arrêté du 8 décembre 1954 portant institution de régies d'avances auprès des directions locales des travaux immobiliers et maritimes;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 septembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissement publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction des travaux maritimes à Bizerte une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires, accessoires de salaires et frais de déplacement du personnel ouvrier;
Secours d'urgence, dans la limite de 20.000 F par bénéficiaire;
Menues dépenses n'excédant pas 10.000 F par opération et dépenses urgentes de matériel dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou mémoire.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 36 millions de francs. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1954 sont abrogées en ce qu'elles concernent la régie d'avances de la direction des travaux maritimes de Bizerte.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VÉRON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
HILLAIRET.

Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 27 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953;

Vu la loi de finances (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1375 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Défense nationale et forces armées);

Vu le décret n° 57-92 du 30 janvier 1957 portant blocage de crédits sur 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées pour 1957, une somme de 9.459 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées:

Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte.....	8.129.000.000
Chap. 53-72. — Munitions	1.330.000.000
Total	9.459.000.000

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur 1957, des crédits s'élevant à la somme totale de 9.459 millions de francs applicables aux chapitres ci-après de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées:

Chap. 31-33. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers.....	6.900.000.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	1.100.000.000
Chap. 31-71. — Entretien des bâtments de la flotte et des matérels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.....	1.459.000.000
Total	9.459.000.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Service de santé des armées.

Par décision du 24 mai 1957, sont admis à l'emploi d'assistant des laboratoires de biologie aéronautique:

M. le médecin capitaine Loubiere (Robert).
M. le médecin capitaine Fabre (Jacques).
M. le médecin capitaine Sepetjian (Jacques).
M. le médecin capitaine Angiboust (Roger).

Ces officiers prendront leurs fonctions, le 1er juillet 1957, au centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 28 mai 1957 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 28 mai 1957:

Est nommé conseiller honoraire du commerce extérieur de la France à dater du 1er juillet 1956:

11e région économique.

M. Marcellini (Henri-Pierre).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années à dater du 1er juillet 1956:

15e région économique.

M. Remy (Jean-Lucien).

Région économique de Strasbourg.

M. Boeckel (Frédéric-Albert).

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France, à dater du 1er janvier 1957, les industriels, agriculteurs ou négociants français dont les noms suivent:

1re région économique.

M. Beauvillain (Edouard).

4e région économique.

M. Alba (François-Pierre).

5e région économique.

MM.
Balour (Pierre-Louis-Charles).
Violette (Daniel).

6e région économique.

M. Mocaer (Pierre-Eugène-François).

8e région économique.

MM.
Paulin (Jean-Emmanuel-Gustave-Albert).
Tournois (Maurice-Paul).

11e région économique.

M. Galinier (Félix-Emile-Albert).

13e région économique.

MM.
Gachon (Albert).
Jourdan (Julien).
Touzet de Laroche (Claude-Albert-Raymond).

15e et 20e région économique.

MM.
Bruneau (Pierre).
Corby (Robert).
Dailly (Pierre-Louis).
Février (René-Emmanuel-Armand-Joseph).
De Fez (Jean-Paul).
Gouget (Ferdinand-Eugène-Victor).
Hezez (Germain-Paul).
Humbert (Lucien-Marcel).
Letellier (Marcel-Georges).
Marchand (Emile-Francis).
Robert (Jean).
Robin (Maurice-Jacques).
Vincent (Jacques-Gabriel).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années, à dater du 1er janvier 1957, les industriels, agriculteurs ou négociants dont les noms suivent:

1re région économique.

M Lorthiois (Robert-Jules-Gérard-Ghislain).

3e région économique.

MM.
Lerebours (Frédéric-Marie-Antoine).
Yvert (Marie-Jacques).
Zimmern (Claude).

5e région économique.

MM.
Garnier (Pierre).
Sambron (Maurice-Joseph-Pierre-Marie).

7e région économique.

M. Brugerolle (André-Léopold-Pierre-Etienne-Martial).

8e région économique.

MM.
Glotin (Yves-Marie-Jacques).
Gre (Pierre-Jean-Baptiste).

11e région économique.

MM.
Auer (Henri-Joseph).
Boye (Alfred-Joseph-Louis).
Cassoute (Eugène-André-Pierre).
Chazottes (Robert-André-Roger).
Giraudon (Adrien-François-Marie-Joseph).
Mayer (Marius-Gabriel-Paul).

12e région économique.

MM.
Armanet (Elie-Louis-Joseph).
Guichard (René-Aristide-Joseph-Alexandre).

13e région économique.

MM.
Arduin (Jean-Paul-Marie-Joseph).
Blanc (Etienne-Pierre-Antoine-Marie).
Bremond (André-Edouard-Louis).
Brunet (Marcel-Paul-Elie-Joseph).
Chaux (Alphonse).
Cherpin (Jean-Claude).
Etienne (Jean).
Freyria (Charles-Etienne).
Jammot (Robert-Eugène).
Mme Jourdan (Anne-Marie-Juliette).
Lombard (Paul-Jean).
Martin (Daniel-Charles-Edmond).
Mauriange (Pierre-Georges).
Montaldo (Paul-Léon).
Perrier (Georges-Robert).
Perrot (Emile-Marius).
Pila (Robert-René-Jean-Ulysse).
Pomeon (Guillaume-Louis).
Reynaud (Fernand-Marie-Emmanuel).
Sarrazin (Jules-Auguste).
Simon (Alexandre-Marie-Joseph).
Viret (Francisque-Pétrus).

14e région économique.

MM.
Dosda (Raymond-Emile-Mary).
Fron (Jacques).
Herbin (Pierre-André).

15e et 20e région économique.

MM.
Abadie (Abel-Adam-André).
Anglade (Jean-Alexandre).
Asscher (André).
Bechet (Olivier-Joseph-Emile).
Bertrand (André-Alfred-Pierre-Paul).
Biffe (Maurice).
Bonnet (René-Victor-Alphonse).
Bonnet-Bailliere (Pierre-Raymond-Albert).
Briandet (Armand-Louis-Achille).
Broido (Albert).
Candelier (Maurice-Henri-Paul).
Charbonnier (Mathieu-Marius).
Chartier (Armand-Henri-Emile-André).
Choyer (André-Louis-Lucien).
Courtiere (Maurice-André-Marcel).
Delahaye (Max-Henri-Albert).
Delahousse (Paul-Louis-Emile).
Mme veuve Dequeker (Jeanne-Rose-Marie).
Faguet (Henri-Georges-François).
Fournier (Pierre-Albert).
Glover (Henri-Jules-Joseph-Paul).
Goar (Isidore).
Guilloux (Jean-François).
Hamberger-Hervier (Paul).
Haymann (Jules-Roger).
Jacob (Henri-Alfred).
Janowski (Pierre-Eugène-Daniel).
Jouanne (Jean-Abel).
Labet (Louis-Maurice).
Lallour (Michel-Marie-Joseph-Ignace-Henri).
Laugenie (Marcel-Emile-Léon).
Le Duc (Jean-Jules-Marie).
Lejeune (Henri-Paul-Emile).
Lourdelet (André-Marie).
Marin (Marcel-Ange-Marie).
Marnier-Lapostolle (Julien).
Martinache (Achille-Maurice).
Michel (Victor-Pierre-Jean).
Moulin (Etienne-Louis-René).
Noual (Henri-François-Laurent).
Patin (Henri-Louis-Jean-Joseph).
Patte (Etienne-Emile-Albert).
Pecresse (Jean-Francis).
Perrin (Pierre-Jean-François).
Petel (André-Paul-Marie).
Pierson (Jacques-Alcide-Georges-Léon).
Portail (Roger-Victor-Guillaume).
Poulot (Louis-Denis).
Prat (Jean-Honoré).
Recio (Georges).
Renard (Antoine-Georges).
Rosier (Emile-André-Henri).
Rousselot (Georges-Marie-Joseph-Edouard).
Schmitt (Henri-Paul-Marie).
Smeyers (Charles-Jules-Bernard).
Steverlynck (Gaston-Georges-Joseph-René).
Testut (Charles-Rodolphe).
Tournade (Emile-Martial).
Vaillant (Maxime-Alban-Paul).
Vuitton (Gaston-Louis).
Warnier (Jacques).
Wicart (Georges-Paul).

16e région économique.

MM.
Dopff (René).
Wallach (Alfred).
Weil (Albert).
Widerkehr (Louis-Pierre).

17e région économique.

MM.
Pochet (Pierre-Louis-Antoine).
Riviere (Louis-Emile).

18e région économique.

MM.
Guyon (Antonin-Emile-Adolphe-Elysée-Marius).
Morey (Bernard-Jules).

19e région économique.

M. Madre (Bernard-Marie-Célestin-Auguste).

Région économique de Strasbourg.

MM.
Brousse (Pierre-Eugène-François).
Metzger (Paul).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années, à dater du 1er janvier 1957, les industriels, agriculteurs ou négociants français dont les noms suivent:

1re région économique.

MM.
Descamps (Jean-Germain-Denis-Joseph).
Duvet (Maurice-André).
Kahn (Elie-Paul).
Pinchon (Maurice-Auguste-Pierre).
Scholaert (Albert-César).

3e région économique.

MM.
Leblanc (Georges-Alexandre).
Le Grand (Alexandre-André-Robert, dit André-Pierre).
Morgand (Alice-Thérèse) (Van Leemput dite).

6e région économique.

M. Lappartient (Henri-Raymond).

7e région économique.

MM.
Cercler (René-Jean-Louis).
Giraudeau (Henri-Jean-Marius).
Maugein (Antoine).

8e région économique.

M. Bardinet (Gildas-Paul-Edouard).

9e région économique.

M. Granet (Paul-Louis).

11e région économique.

MM.
De Bretteville (Jean-Amédée-Marie-René-Henri).
Jussman (Max-Serge).
Pecou (Henri-Jean-Joseph-Gabriel-Florentin).
Salzani (Louis-Henry-Régis).
Teboul (Adrien-Messaoud).

12e région économique.

MM.
Haase (René-François-Emile).
Pons (Charles).

13e région économique.

MM.
Clermon (Edgar-Jules-Henri).
Confavreux (Henri-Claude-Marie).
Dussud (Georges-Félix-Antoine).
Nadal (Jean).
Renaud (Jean-François).

14e région économique.

MM.
Grosjean (Georges).
Heliot (Daniel-Auguste-Etienne).

15e et 20e région économique.

MM.
Ameisen (Emmanuel).
Aubry (Henri-Marcel-Louis Thomas).
Aussibal (Raymond-Pierre).
Barbier (Jean-Jacques-Louis).
Bernoux (Jacques-Marie).
Biret (Louis).
Blondel (Paul-Elie).
Boubly (Charles).
Breguet (Pierre-Eugène-Louis).
Brindeau (René-Gabriel).
Carrayrou (Jacques-Jean).
Chalas (Marcel-Emile).
Chelle (Paul-Louis).
Clement (Philippe-Georges).
Clere (Roland-André).
Deburaux (Guy-Edouard).
Gabon (Charles-Jacques-Philippe).
Garnier (Marcel-Léon-Adolphe).
Germain-Thomas (Guy-Pierre) (Thomas, dit).
Imbs (Charles-Albert).
Ingrand (Maurice-Ernest) (dit Max).
Jacquinet (René-Paul).
Janot (Gaston-Léon).
Kiener (André-Marie-Jacques).
Klein (Léon-José).
Lardillat (Arthur).
Lefebvre-Heroguez (Jacques).
Leonard (Jacques-Georges-François).
L'Huillier (Jean-Emile-Olivier).
Letouze (Jean-Marcel).
Magnin (Pierre-Louis).
Masbonson (Henri-André).
Montariol (Marie-Joseph-Paul).
Noyer (Jean-François-Maurice).
D'Ornano (Michel).
Pinet (Jean-Philippe).
Pinton (Gabriel-Maurice).
Regis (André-Jean).
Rigaud (Robert-Henri-Joseph).
Sainclair (Marius-Pierre).
Saurin (Vincent-Emmanuel-Marcel).
Silberstein (Marcel).
Thenin (Charles-Etienne).
Triomphe (Edmond).

16e région économique.

M. L'Epée (Henry).

17e région économique.

M. Planche (Pierre-Antoine-Jean).

18e région économique.

M. Thorin (Jean).

19e région économique.

M. Perrin (Antoine-Marius).

Guadeloupe.

M. Lignères (Maurice-Armand-Marie).

Le mandat des conseillers du commerce extérieur nommés par décret du 15 janvier 1952 et dont les fonctions venaient à expiration le 15 janvier 1957 est prorogé jusqu'au 31 juillet 1957.

Décret du 29 mai 1957 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat à un conseiller référendaire à la cour des comptes.

Par décret en date du 29 mai 1957, M. Lepître (Marcel), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 mai 1957.

M. Lepître est nommé conseiller maître honoraire à la cour des comptes.

Remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 en son article 19;
Vu les arrêtés d'application du 30 juin 1952 modifiés;
Vu l'arrêté du 3 janvier 1953;
Vu l'arrêté du 19 octobre 1953;
Vu l'arrêté du 30 mars 1956 modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont supprimées de la liste classant les différents produits au regard du régime du remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices les marchandises ci-après:

Ex 49-02 et ex 49-03. — Journaux et publications périodiques imprimés: albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants, édités depuis plus de cinquante ans..... Néant

Sont ajoutées à ladite liste les marchandises suivantes:

49-02. — Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ..... Néant.

Ex 49-03. — Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants, édités depuis plus de cinquante ans..... Néant.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont applicables aux opérations d'exportations en simple sortie ou de réexportation en suite d'admission temporaire après transformation, réalisées à compter du 1er juillet 1957 et, en ce qui concerne les entreprises ayant souscrit auprès de l'office des changes une soumission générale, à celles qui ont donné lieu à un rapatriement bancaire ou postal à partir de cette même date.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Ouverture de crédits.

Par arrêté du 21 mai 1957, il a été ouvert au budget du ministère des affaires économiques et financières (II: Services financiers), en augmentation des restes à payer de l'exercice 1954, des crédits spéciaux d'un montant de 5.870.000 F, applicables au chapitre 34-91: « Loyers et indemnités de réquisitions ».

Nomination de l'agent comptable du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Bordeaux et de l'agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique de l'Orne.

Par arrêtés en date du 18 mai 1957:

M. Roux, économe du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Bordeaux, a été nommé agent comptable du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Bordeaux, en remplacement de M. Léger, démissionnaire.

L'économe du lycée Alain, à Alençon, a été nommé, ès qualités, agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique de l'Orne.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 31 mai 1957, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1953 chargeant M. Jacques Duhamel, auditeur au conseil d'Etat, des fonctions de commissaire général adjoint à la productivité.

M. Duhamel (Jacques), auditeur au conseil d'Etat, est nommé chef de service à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, à compter du 20 septembre 1955.

Par arrêté en date du 31 mai 1957, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1955 portant nomination de M. Yves Marcille, inspecteur des finances, directeur adjoint, en qualité de chef de service à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

M. Yves Marcille, inspecteur des finances, est nommé chef de service, à compter du 20 septembre 1955, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté en date du 31 mai 1957, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1955 portant nomination de M. Ortoli (François), inspecteur des finances, en qualité de sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

M. Ortoli (François), inspecteur des finances, est nommé sous-directeur (2e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, à compter du 20 septembre 1955.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 57-652 du 25 mai 1957
Instituant une médaille d'honneur des transports routiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué une médaille d'honneur des transports routiers.

Cette distinction a pour objet de récompenser, compte tenu de leur durée et de leur qualité, les services accomplis dans la profession de transporteur routier, ainsi que les actes de courage et de dévouement.

Elle est décernée par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 2. — Peut recevoir la médaille d'honneur des transports routiers toute personne, de nationalité française ou ressortissant de l'Union française, salariée ou non, exerçant son activité principale dans une entreprise de transports routiers de la métropole, de l'Algérie, des départements d'outre-mer et des territoires de l'Union française.

Art. 3. — La médaille d'honneur des transports routiers comporte deux degrés: argent et vermeil.

La médaille d'argent peut être attribuée après vingt-cinq ans de services, la médaille de vermeil après trente-cinq ans de services. Toutefois, pour les conducteurs, ces durées de services sont ramenées respectivement à vingt et trente ans.

Art. 4. — Les services militaires accomplis soit en temps de paix au titre du service militaire légal, soit en temps de guerre, et les services assimilés ainsi qu'éventuellement les bonifications d'ancienneté afférentes à ces services entrent en ligne de compte pour l'application de l'article précédent.

Art. 5. — La médaille d'honneur des transports routiers en vermeil ne peut en principe être décernée qu'aux titulaires de la médaille d'argent.

Toutefois, la médaille d'honneur (argent ou vermeil, selon le cas) peut être attribuée, sans considération de durée de services, aux membres de la profession:

1° Qui ont accompli, dans l'exercice de leurs fonctions, un acte exceptionnel de courage ou de dévouement;

2° Qui, en raison de maladies ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions, sont contraints de quitter le service des transports routiers ou sont atteints d'une incapacité de travail au moins égale à 75 p. 100.

Lorsque le taux de cette incapacité est inférieur à 75 p. 100 mais supérieur à 50 p. 100, la durée des services exigée pour l'attribution de la médaille d'honneur est réduite de moitié.

La médaille d'honneur peut être décernée à titre posthume dans les mêmes conditions.

Art. 6. — La médaille d'honneur des transports routiers peut être décernée aux ressortissants étrangers travaillant dans une entreprise française de transports routiers.

Art. 7. — En cas de manquement grave aux règles de la profession, de condamnation à une peine afflictive et infamante, ou de perte de la nationalité française, le ministre chargé des transports peut retirer ou suspendre l'autorisation du port de la médaille d'honneur des transports routiers.

Art. 8. — Les anciens ministres des travaux publics, des transports et du tourisme sont de droit titulaires de la médaille de vermeil.

Art. 9. — Il est procédé chaque année à deux promotions d'ensemble à l'occasion du 1er janvier et de la fête nationale du 14 juillet. Des promotions partielles peuvent être faites exceptionnellement à l'occasion des cérémonies se rapportant aux transports routiers.

Art. 10. — Les candidatures à la médaille d'honneur des transports routiers sont présentées au ministre chargé des transports par les préfets, sur la proposition des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, chefs des services départementaux des ponts et chaussées. Elles sont instruites par les inspecteurs de la main-d'œuvre des transports et par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Art. 11. — Le modèle de la médaille d'honneur des transports routiers est fixé par arrêté interministériel.

Art. 12. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Décret du 28 mai 1957 portant promotion dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 28 mai 1957, M. Jouvent (Albert), ingénieur des ponts et chaussées hors classe, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, est promu ingénieur en chef des ponts et chaussées (2e échelon), pour compter du 16 février 1957.

Il prendra rang entre MM. Vicariot et Clos.

Décret n° 57-653 du 29 mai 1957 modifiant, en ce qui concerne le cabotage, le décret du 31 mars 1925 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu les articles 24 et 25 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime;

Vu l'article 33 de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer;

Vu le décret du 31 mars 1925 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du décret susvisé du 31 mars 1925 est modifié comme suit:

« Sur les cargos à vapeur ou à propulsion mécanique, armés au cabotage, le service peut être organisé à raison de deux bordées de navigation sur le pont et de deux quarts dans la machine, d'une part lorsque les bâtiments, quel que soit leur tonnage, n'effectuent que des séjours à la mer d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures, d'autre part, lorsque les bâtiments, quelle que soit la durée des séjours à la mer, sont d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

« Le service de la machine peut être organisé à raison d'un seul quart à bord des navires à moteur d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, lorsqu'ils sont munis d'un dispositif de commande directe et de contrôle du moteur à partir de la passerelle. Le quart unique est assuré par un officier mécanicien breveté, assisté d'un nettoyeur. L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes vérifie que la durée totale du

travail effectif exigé du personnel pour la surveillance et l'entretien du moteur ne dépasse pas huit heures par jour et que le personnel de la machine bénéficie d'un repos ininterrompu de six heures par jour au moins. »

Art. 2. — L'alinéa 3 de l'article 11 du décret susvisé du 31 mars 1925 est complété comme suit:

« En outre, s'il estime qu'il ne doit pas en résulter d'inconvénient pour la sécurité de la navigation, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut autoriser, sur tous les cargos d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux armés au cabotage, la constitution de bordées de navigation à moins de trois hommes, à condition qu'il n'en résulte pas une durée de travail de plus de soixante-douze heures par semaine, y compris les manœuvres d'entrée et de sortie dans les ports. »

Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 12 du décret susvisé du 31 mars 1925 est modifié comme suit:

« Les paquebots et paquebots mixtes à vapeur ou à propulsion mécanique qui n'effectuent que des séjours à la mer d'une durée normale de moins de douze heures et dont les voyages comportent normalement moins de soixante heures de service à la mer par semaine (arrivées et départs compris) ainsi que les cargos armés au cabotage d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux effectuant des séjours à la mer d'une durée normale inférieure à cinq jours et les cargos d'une jauge brute supérieure à 500 tonneaux effectuant des séjours à la mer d'une durée normale inférieure à vingt-quatre heures, doivent avoir à bord, pour le service du pont y compris le capitaine, au moins un officier par bordée de navigation. »

Art. 4. — Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Décret n° 57-654 du 29 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de recrutement des adjoints techniques de la météorologie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements;

Vu le décret n° 46-889 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 et fixant le statut des fonctionnaires du corps métropolitain des adjoints de la météorologie;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu le décret n° 51-576 du 17 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du corps des agents de la météorologie;

Vu le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 modifié fixant le statut des agents sur contrats du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 55-1706 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions statutaires fixant les conditions de recrutement des adjoints techniques de la météorologie, pourront être pourvus cent vingt-deux emplois de ce grade par deux concours professionnels.

Le premier de ces concours sera ouvert pour trente-six emplois:

a) Aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus à la date de publication du présent décret et titulaires du baccalauréat, série mathématiques et techniques;

b) Aux agents sur contrat employés dans les services dépendant de la direction de la météorologie nationale le 1er janvier 1952, n'ayant pas cessé leurs fonctions dans lesdits services depuis cette date pour cause de démission et de licenciement et ayant poursuivi, soit à l'école de la météorologie, soit dans les divers services de la météorologie nationale, des études spécialisées.

Le second concours sera ouvert pour quatre-vingt-six emplois aux fonctionnaires du corps des agents principaux et agents de la météorologie en service au 1er janvier 1952, n'ayant pas cessé définitivement leurs fonctions depuis cette date et comptant au moins trois ans de pratique professionnelle dans les services de la météorologie nationale.

Toutefois, si les candidats admis à l'un de ces concours sont en nombre inférieur à celui des emplois pour lequel il est ouvert, les emplois ainsi laissés vacants pourront être pourvus par la voie de l'autre concours.

Chacun des deux concours comportera une seule session.

Art. 2. — Les candidatures aux emplois d'adjoints techniques de la météorologie prévus à l'article 1er ci-dessus devront être adressées au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication du présent décret.

La liste des candidats sera arrêtée par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Les candidats devront prendre l'engagement de servir dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 30 avril 1946 susvisé.

Art. 3. — Le classement des candidats au premier concours ouvert en vertu des dispositions de l'article 1er du présent décret sera effectué par ordre de mérite, déterminé à l'aide des notes obtenues par ces candidats aux épreuves.

Le classement des candidats au second concours sera effectué par ordre de mérite déterminé à l'aide des notes obtenues par ces candidats aux épreuves et d'une note établie antérieurement au concours en fonction de la valeur et de la durée des services rendus.

Le programme et la durée des épreuves des concours, le coefficient affecté à chacune de ces épreuves et à la note pour services rendus ainsi que les modalités selon lesquelles celle-ci sera établie seront fixés par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

Art. 4. — Les listes d'aptitude à l'emploi d'adjoint technique de la météorologie seront arrêtées par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme dans l'ordre résultant du classement prévu à l'article 3 ci-dessus.

Les candidats admis seront nommés en qualité de stagiaires au 1er échelon du grade d'adjoint technique de la météorologie.

Ceux qui auront donné satisfaction seront titularisés à l'issue du stage, dont la durée est fixée à un an.

Ceux qui ne donneront pas satisfaction en cours ou en fin de stage seront licenciés s'ils n'appartenaient pas à l'administration avant le concours ou, dans le cas contraire, replacés dans leur situation antérieure.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget.
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Transport par mer des marchandises dangereuses.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu les arrêtés des 12 juillet et 4 août 1954, 4 février, 19 avril, 29 juillet et 10 août 1955, 16 février, 5 mars, 28 mai et 24 août 1956 et 25 janvier 1957 relatifs au transport par mer des marchandises dangereuses;

Vu les avis émis par la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses en sa séance du 9 avril 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses est modifié comme suit:

Page 53, classe I d, titre II, B, Gaz liquéfiés, à la rubrique Protoxyde d'azote, colonne 2, remplacer: « 12121 » par: « 14411 ».

Page 88, classe III b, titre II, à la rubrique Alkylxanthates alcalins, colonne 4, au deuxième emballage, supprimer: « à couvercle porteur d'un pas de vis ».

Pages 96 et 97, classe III c, titre II, après la rubrique Acide nitrique titrant plus de 65 p. 100 de monohydrate, insérer la rubrique suivante:

1	2	3	4	5
Anhydride chromique (« acide chromique solide »).	33.303	Toxique et corrosif. Humide, peut provoquer un incendie au contact de substances combustibles.	Récipients en verre ou poterie. Fût métallique garni de plomb, bien fermé.	... ...

6	7	8	9	10	11
11 litres.	Caisse en bois avec garnissage convenable et mince couche de sable.	75	Sur ou sous le pont. Loin des cargaisons combustibles.	Comme colonne 9.	...
450 litres.	. . . . .	800	Idem.	Idem.	...

Pages 144 et 145, classe V, titre II, supprimer la rubrique Acide chromique (solide).

Pages 146 et 147, classe V, titre II, Acide lactique de concentration supérieure à 40 p. 100, ajouter, dans les colonnes 4 à 10, l'emballage suivant:

4	5	6	7	8	9	10
Récipients en verre ou poterie bien fermés.	10 p. 100	30 l.	Emballage individuel d'un des types *a*, *b*, *c*, et *d* ci-dessus.	75 kg.	Idem	Idem

Nomenclature.

Page 166, remplacer le texte actuel de la rubrique Acide chromique (solide) par le suivant:

Acide chromique solide. — Voir Anhydride chromique.			

A la rubrique Acide lactique de concentration supérieure à 40 p. 100, dans la colonne Etiquetage, remplacer: « 512 ou 513 » par: « 511, avec éventuellement 101 ».

Page 169, après la rubrique Anhydride arsénique, insérer la rubrique suivante:

Anhydride chromique (« acide chromique solide »).	III c	96	331

Page 173, à la rubrique Carbure de calcium, colonne Classe, remplacer: « Ic » par « Ie »; à la colonne Etiquetage, remplacer: « 161 » par: « 151 ».

Page 181, à la rubrique Eau ammoniacale à 33 p. 100 au plus de gaz ammoniac, remplacer: « d'ammoniaque ordinaire » par: « d'ammoniaque (solution) ».

Page 189, après la rubrique Isopentane, insérer la rubrique suivante:

Isoprène. — Voir Ether de pétrole.....			

Appendice n° 2.

Page 212, article 4, 1°, après: « Acide sulfurique », insérer: « Ammoniaque en solution de poids spécifique égal ou supérieur à 0,909 ».

Après: « Lessive de soude », insérer: « Sulfate d'ammoniaque ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:

Le conseiller technique, chargé de la direction du cabinet,
J. JACQUIER.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 28 mai 1957 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des Charbonnages de France.

Par décret en date du 28 mai 1957, est nommé membre du conseil d'administration des Charbonnages de France, en qualité de représentant de l'Etat, sur proposition du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, M. Beaurepaire, inspecteur général de l'industrie et du commerce, en remplacement de M. Cadel, décédé.

Décret du 28 mai 1957 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Par décret en date du 28 mai 1957, est nommé membre du conseil d'administration des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en qualité de représentant de l'Etat, sur proposition du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, M. Achille (Jean-Claude), ingénieur des mines, en remplacement de M. Rambaud (Gustave), dont la démission est acceptée.

Décret du 28 mai 1957 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Auvergne.

Par décret en date du 28 mai 1957, est nommé membre du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Auvergne, en qualité de représentant de l'Etat, sur proposition du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, M. Jean-Pierre Levy, en remplacement de M. Alby (Pierre), ingénieur en chef des mines, dont la démission est acceptée.

Décret approuvant un premier avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute d'Aussois, bassin de l'Arc, dans le département de la Savoie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1957: page 4260, paragraphe *j*, 4e alinéa, au lieu de: « D'autre part, un accord est intervenu, le 8 février 1952, entre le concessionnaire de l'office national d'études et de recherches aéronautiques (O. N. E. R. A.) », lire: « D'autre part, un accord est intervenu, le 8 février 1952, entre le concessionnaire et l'office national d'études et de recherches aéronautiques (O. N. E. R. A.) ».

Caractéristiques du supercarburant.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et des huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret d'application du 14 novembre 1935 de l'article 1er du décret du 8 août 1935;

Vu l'arrêté du 10 février 1950 fixant les caractéristiques du supercarburant, modifié par les arrêtés du 30 mai 1950, 31 janvier 1951, 16 juin 1953, 20 janvier 1956 et 22 mai 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 10 février 1950 est modifié comme suit:

« Le supercarburant doit être constitué:

« Par un mélange d'hydrocarbures d'origine pétrolière, schistière ou d'hydrocarbures de synthèse (supercarburant pétrolier);

« Le supercarburant peut, avec l'agrément du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce (direction des carburants), être additionné de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité ».

Art. 2. — A titre transitoire et jusqu'à l'épuisement des stocks d'alcool dénaturé existant dans les dépôts mélangeurs, sont autorisées la préparation et la mise en vente de supercarburant contenant en volume 13 à 15 p. 100 d'alcool éthylique, 8 à 10 p. 100 de benzol et des hydrocarbures d'origine pétrolière.

Art. 3. — Le directeur des carburants et l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable à partir du 1er juin 1957.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur des carburants,
JEAN BLANCARD.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Caractéristiques de l'essence pour moteurs à combustion préalable.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 21 janvier 1941 relatif à l'utilisation des carburants, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1950 fixant les caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable, modifié par les arrêtés du 25 février 1954, du 31 juillet 1954, du 20 janvier 1956 et du 10 novembre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 10 novembre 1956 susvisé est abrogé.

A dater de la parution du présent arrêté la préparation d'essence constituée par un mélange contenant de l'alcool éthylique n'est autorisée que jusqu'à épuisement des stocks d'alcool éthylique détenus dans les dépôts appartenant à des titulaires d'autorisation spéciale d'importation de produits pétroliers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur des carburants,
JEAN BLANCARD,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Dotation réservée aux films de court métrage de qualité.

Par arrêté du 23 mai 1957, l'article 1er de l'arrêté du 19 juillet 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La dotation réservée aux films de court métrage de qualité est fixée, au titre du troisième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à la somme de 204 millions de francs ».

Par arrêté du 23 mai 1957, la dotation réservée aux films de court métrage de qualité est fixée, au titre du quatrième exercice du fonds de développement de l'industrie cinématographique, à la somme de 240 millions de francs.

Comité de coordination de la recherche industrielle du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Par arrêté du 23 mai 1957, sont nommés membres du comité de coordination de la recherche industrielle créé par arrêté du 30 avril 1954, en remplacement des membres désignés par l'arrêté du 11 mai 1954 dont le mandat est expiré:

MM.

Bellier, commissaire général à la mobilisation industrielle.
Chedin, directeur de l'institut national de recherche chimique appliquée.
Cheradame, président de l'association nationale de la recherche technique.
Collardet, directeur du centre technique du bois.
Debiesse, directeur du centre d'études nucléaires de Saclay.
Delsol, directeur des études et recherches de Gaz de France.
Navarre, directeur général de l'institut français du pétrole.
Picard, directeur des études et recherches de la Régie nationale des usines Renault.
Ponte, directeur général de la Compagnie française de T. S. F.
Maurice Roy, ingénieur en chef des mines, membre de l'Institut.

Deux autres membres du comité, représentant respectivement le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de l'éducation nationale, seront nommés par arrêté ultérieur.

Le comité est présidé, en l'absence du secrétaire d'Etat, par M. Maurice Roy.

AGRICULTURE

Modalités de l'examen professionnel de fin de stage des agents des affaires allemandes et autrichiennes, nommés contrôleurs des lois sociales en agriculture en application de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), et notamment son article 16;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires de l'article 16 de la loi susvisée du 3 avril 1955, et notamment l'article 8 de ce décret;

Vu le décret n° 53-850 du 16 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture, notamment son article 20;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen professionnel auquel sont soumis, à l'issue de leur stage, les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, nommés contrôleurs des lois sociales en agriculture, au titre de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, comprend l'épreuve suivante notée de 0 à 20:

Rédaction d'une note sur un sujet se rapportant soit au régime du travail en agriculture, soit à la mutualité sociale agricole (durée: trois heures; coefficient 1). Le programme de ces deux matières est celui du concours de contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture.

Art. 2. — En outre, après examen d'un rapport et des propositions du supérieur hiérarchique de l'intéressé, le jury attribue au stagiaire une note de 0 à 20 qui entre en compte dans les notes générales de l'examen (coefficient 1).

Art. 3. — Ne peuvent être titularisés que les stagiaires ayant obtenu un nombre total de points égal au moins à 20.

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 5. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MATHEY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Payement de la prime supplémentaire instituée en faveur de producteurs de blé de la récolte 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi n° 56-693 du 16 juillet 1956 instituant une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956;

Vu le décret n° 56-832 du 15 août 1956 fixant les prix et modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1956-1957 et notamment l'article 10 dudit décret;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue du règlement de la prime de 242 F par quintal de blé de la récolte 1956 visée par l'article 10 du décret n° 56-832 du 15 août 1956, les producteurs qui n'auront pas livré plus de 75 quintaux de blé de la récolte 1956 à la date du 30 juin 1957 et dont le revenu cadastral au 1er janvier 1956 était inférieur à 10.000 F devront adresser, avant le 1er octobre 1957, à la section départementale de l'office national interprofessionnel des céréales dont relève leur exploitation, une demande de prime établie dans les formes fixées par ledit établissement.

Art. 2. — Après vérification des déclarations des intéressés, les sections départementales de l'office des céréales, transmettront ces déclarations au directeur départemental des contributions indirectes pour liquidation et mandatement de la prime susdite.

Art. 3. — L'office national interprofessionnel des céréales effectuera le règlement de la prime aux ayants droit par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Art. 4. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur général des impôts, le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Renouvellement du conseil d'administration du centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.

Par arrêté en date du 27 mai 1957, le secrétaire d'Etat à l'agriculture a approuvé dans les conditions suivantes le renouvellement du conseil d'administration du centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe:

Chefs d'entreprises.

Planteurs. — MM. Ernest Bonnet, Antoine Lamothe, Moïse Polka, Joseph Villeneuve.

Fabricants. — MM. Henri Denis, Henri Gascon, Jean Laurent, François Mercier.

Cadres techniques.

MM. Léon Bras, Marc Claverie (Castelno).

Personnel ouvrier.

MM. Edmond Democrite, Nicolas Ludger.

Personnalités particulièrement qualifiées.

Le directeur du centre de recherches agronomiques des Antilles.

L'inspecteur de la protection des végétaux.

Le directeur de la station antillaise de l'institut français de recherches fruitières outre-mer (I. F. A. C.).

Eaux et forêts.

Par arrêté du 28 mai 1957, est rapporté, pour la période du 1er octobre 1952 au 16 octobre 1953, l'arrêté interministériel du 29 novembre 1952 prononçant le détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, de M. Illy (Georges), ingénieur des eaux et forêts.

Service des haras.

Par arrêté du 24 mai 1957, M. Penaud (Victor), ouvrier professionnel de 2e catégorie au haras de Pompadour, a été reclassé dans les conditions ci-dessus, compte tenu de 8 mois 18 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires:

1er échelon, à compter du 21 juillet 1952.

2e échelon, à compter du 21 juillet 1954.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 14 mai 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Vitry-sur-Seine (Seine) est pris en considération.

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 16 mai 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Moselle, affectés du coefficient de base 20,10 (vingt, un dixième), établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 11 février 1953 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 19 juillet 1948 restent inchangés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1957: page 2638, 1re colonne, département de la Mayenne, 3e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « 3 décembre 1948 », lire: « 3 novembre 1952 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1957: page 3023, 2e colonne, département du Gard, 3e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « 18 mars 1956 », lire: « 18 mars 1954 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1957: page 3171, 1re colonne, département du Pas-de-Calais, 5e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « 15 mai 1953 », lire: « 13 mai 1953 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1957: page 3458, 2e colonne, département de la Corse, 3e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « 26 août 1949 », lire: « 28 avril 1955 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1957: page 3574, 2e colonne, département de la Corrèze, dernier alinéa, 1re ligne, au lieu de: « 16 mars 1949 », lire: « 19 mars 1949 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1957: page 3825, 1re colonne, département de la Savoie, dernier alinéa, au lieu de: « Les coefficients géographiques fixés par les arrêtés des 5 janvier 1949 et 5 juillet 1955 restent inchangés », lire: « Le coefficient géographique fixé par l'arrêté du 5 juillet 1955 reste inchangé ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1957: page 4039, 2e colonne, département de la Vienne, 3e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « 14 avril 1955 », lire: « 31 août 1954 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1957: page 4568, 1re colonne, département de la Vendée, dernier alinéa, 1re ligne, au lieu de: « 5 octobre 1948 », lire: « 15 octobre 1948 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1957: page 4735, 2e colonne, département des Alpes-Maritimes, 3e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « 25 juin 1948 », lire: « 7 août 1951 ».

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Affectation définitive d'un terrain au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 25 mai 1957, a été affecté à titre définitif au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (direction des bâtiments et des transports), en vue de la construction du magasin départemental, un terrain sis rue du Général-Haxo, à Epinal (Vosges), d'une superficie de 2.000,84 mètres carrés cadastrés nos 73 p, 80 p, et 81 p, faisant partie d'un ensemble déclassé du domaine public militaire.

L'affectation donnera lieu au versement par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, au budget général d'une indemnité de 600.252 F correspondant à la valeur vénale de l'immeuble au jour de l'affectation et pour la période antérieure à compter rétroactivement du 1er juillet 1923, d'une indemnité annuelle d'occupation fixée à 1.000 F pour les années 1923 à 1939, 4.000 F pour les années 1940 à 1949 incluse et 20.000 F pour les années suivantes.

Services extérieurs.

Par arrêté du 2 mai 1957, a été réintégré et affecté à Paris-Services postaux, à compter du 19 juin 1957, M. Pigiere, inspecteur principal précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 15 mai 1957, a été réintégré, à compter du 28 mai 1957, M. Cloet, agent d'exploitation précédemment détaché au titre des articles 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946 auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées.

Par arrêtés du 23 mai 1957:

Ont été mutés:

à Nancy-R. P., M. Thomas, receveur de classe exceptionnelle à Abbeville.

A Saint-Quentin, M. Cordebar, chef de centre hors classe à Douai-téléphone.

A été nommé chef de centre hors classe à Vannes-téléphone et titularisé dans le grade correspondant, M. Janton, chef de centre téléphonique de 1re classe.

A été muté à Rouen-télécommunications, M. du Mesnil, ingénieur de 2e classe des télécommunications à Bordeaux-télécommunications.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite sur leur demande:

(A compter du 16 juillet 1957.)

M. Charcosset, receveur de classe exceptionnelle à Troyes-R. P.

(A compter du 1er juillet 1957.)

M. Coussy, receveur de classe exceptionnelle à Pau.

(A compter du 16 juillet 1957.)

M. Brochot, chef de section principal à Paris-Danton.

(A compter du 16 septembre 1957.)

M. Pegard, chef de section principal à Paris-Ligne du Sud-Est.
M. Thomasse, chef de section principal à Rouen-R. P.

(A compter du 15 septembre 1957.)

M. Garriguenc, inspecteur principal à Bourg.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-555 du 28 mai 1957 relatif aux conditions spéciales de titularisation prévues en faveur des licenciés d'enseignement autorisés à exercer les fonctions de professeurs licenciés et certifiés en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 47-1888 du 26 septembre 1947 et le décret n° 47-2072 du 22 octobre 1947 relatifs au recrutement du personnel enseignant dans les établissements d'enseignement du second degré, modifiés notamment par le décret n° 56-1044 du 16 octobre 1956;

Vu le décret n° 50-386 du 1er avril 1950, modifié par le décret n° 52-91 du 17 janvier 1952 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré;

Vu le décret n° 51-142 du 9 février 1951 relatif au recrutement des professeurs des collèges techniques et établissements assimilés, modifié notamment par le décret n° 56-1044 du 16 octobre 1956;

Vu le décret n° 54-852 du 30 août 1954 relatif au recrutement des professeurs d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, modifié notamment par le décret n° 56-1044 du 16 octobre 1956;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 1er janvier 1958, pourront être autorisés, par arrêté ministériel, à exercer les fonctions de professeurs certifiés dans les établissements d'enseignement du second degré, les collèges techniques, les écoles nationales professionnelles et les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, situés en Algérie, les candidats titulaires d'une licence d'enseignement. Ces agents recevront, pendant deux ans, une formation pédagogique dans des conditions qui seront prévues par arrêté du ministre de l'éducation nationale et devront subir avec succès, au cours de la deuxième année, les épreuves orales de la partie théorique du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré ou de l'enseignement technique, ainsi que les épreuves pratiques de ces concours.

A l'issue de ces deux années, ils pourront être titularisés en qualité de professeurs licenciés et certifiés. Ils devront accomplir, postérieurement à cette titularisation, deux années d'enseignement au moins en Algérie pour être admis à postuler leur mutation dans la métropole.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 28 mai 1957 portant transformation du collège municipal de garçons de Villeneuve-sur-Lot en collège national classique et moderne.

Par décret en date du 28 mai 1957, le collège municipal de garçons de Villeneuve-sur-Lot est transformé en collège national classique et moderne de garçons.

Le présent décret aura effet du 1er avril 1957.

Décret du 28 mai 1957 rapportant un précédent décret chargeant un professeur de mission d'inspection générale.

Par décret en date du 28 mai 1957, le décret du 25 avril 1957 chargeant M. Bastien, ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé de mathématiques, professeur de mathématiques spéciales au lycée Saint-Louis, d'une mission d'inspection générale, est rapporté.

Décret du 28 mai 1957 chargeant de mission d'inspection générale un ancien élève de l'école normale supérieure agrégé de mathématiques.

Par décret en date du 28 mai 1957, M. Theron (Pierre), ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé de mathématiques, professeur de mathématiques spéciales au lycée Louis-le-Grand, est chargé de mission d'inspection générale (enseignement du second degré), en remplacement numérique de M. Favre, appelé à d'autres fonctions (effet administratif du 1er avril 1957, effet financier du 1er octobre 1957).

Changement d'utilisation d'un immeuble domanial situé à Paris affecté au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 en date du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 en date du 5 novembre 1953, et notamment l'article 6;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 2 octobre 1956;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 25 janvier 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ancienne redoute de la Faisanderie située à Paris (12e) (bois de Vincennes), affectée à titre principal au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour les besoins des écoles normales de maîtresses et de maître d'éducation physique, et à titre provisoire au département de la défense nationale et des forces armées, sera désormais exclusivement utilisée par le département de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en vue de l'installation du centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Paris.

Art. 2. — Le directeur général de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1957.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Récompenses de l'enseignement technique

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919;

Vu l'arrêté du 14 juin 1921;

Vu le décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955;

Vu l'arrêté du 3 mars 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Les récompenses de l'enseignement technique sont décernées par arrêtés ministériels et consistent en: médailles de bronze, médailles d'argent, médailles de vermeil, médailles d'or.

Elles sont instituées en faveur de personnes qui, sans posséder la qualité de fonctionnaire de l'éducation nationale, ont contribué au développement de l'enseignement technique et des œuvres qui en dépendent.

Cependant, des fonctionnaires appartenant à l'éducation nationale peuvent recevoir des récompenses pour des services qu'ils accomplissent en supplément de leur activité principale, par exemple pour leur participation à des cours professionnels, des cours de perfectionnement conduisant à la promotion du travail.

Art. 2. — Les médailles de l'enseignement technique sont attribuées le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

A titre exceptionnel, elles peuvent être décernées à l'occasion de cérémonies ou manifestations présidées par le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ou par le directeur général de l'enseignement technique.

Art. 3. — Nul ne peut obtenir la médaille de bronze de l'enseignement technique s'il ne justifie d'au moins sept années de services accomplis dans les conditions de l'article précédent, la médaille d'argent de l'enseignement technique s'il n'a reçu la médaille de bronze depuis au moins quatre ans, la médaille de vermeil de l'enseignement technique s'il n'a reçu la médaille d'argent depuis au moins cinq ans, la médaille d'or de l'enseignement technique s'il n'a reçu la médaille de vermeil depuis au moins six ans.

Il ne peut être accordé de rappels de médailles.

Art. 4. — Les propositions de médailles sont adressées au ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique), par les préfets, le 1er mai au plus tard pour la promotion de juillet et le 1er novembre au plus tard pour la promotion de janvier.

Art. 5. — Le grade de chevalier des palmes académiques ne peut être décerné, au titre de l'enseignement technique et en ce qui concerne les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'éducation nationale, qu'à celles qui sont titulaires de la médaille de vermeil de l'enseignement technique.

Art. 6. — L'arrêté du 14 juin 1921 ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Art. 7. — Le directeur général de l'enseignement technique et le chef du bureau du cabinet du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Classement territorial des inspections principales de l'enseignement technique.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-88 du 21 janvier 1949 portant fixation du régime d'indemnités de charges administratives allouées à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 57-225 du 19 février 1957 portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 3 modifié du décret n° 49-88 modifié du 21 janvier 1949, les inspections principales de l'enseignement technique sont rangées dans les classes territoriales suivantes:

1re classe: inspections principales de l'enseignement technique des académies de Paris et de Lille.

2e classe: inspections principales de l'enseignement technique des académies d'Aix, de Lyon et de Caen.

3e classe: inspections principales de l'enseignement technique des académies de Poitiers, Rennes, Grenoble, Strasbourg, Bordeaux et Toulouse.

4e classe: inspections principales de l'enseignement technique des académies de Clermont-Ferrand, Montpellier, Nancy, Besançon et Dijon.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, l'inspecteur principal, chef des services de l'enseignement technique de l'académie de Paris et les inspecteurs principaux de l'enseignement technique de l'académie de Paris lorsqu'ils sont agrégés sont hors classement.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 18 mai 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 29 mai 1957, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué en session ordinaire le mardi 25 juin 1957, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 mai 1957, M. Gautier (Paul), inspecteur général des services administratifs (3e échelon), est admis, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 25 juin 1957.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 28 mai 1957, M. Lavie (Jean), professeur certifié de mathématiques, est placé en position de détachement auprès du président du conseil (commissariat à l'énergie atomique) pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 29 mai 1957 portant nomination d'un directeur adjoint et d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 29 mai 1957:

M. Bourgeau (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, sous-directeur des affaires politiques à l'administration centrale de la France d'outre-mer, est nommé directeur adjoint, en remplacement de M. le gouverneur Spenale, appelé à d'autres fonctions.

M. Cazenave de La Roche, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé sous-directeur des affaires politiques à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Bourgeau, nommé directeur adjoint.

Décret instituant au ministère de la France d'outre-mer une commission de coordination économique métropole-outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1957: page 5051, 1re colonne, article 6, a, après: « Le secrétaire général du comité économique interministériel », ajouter: « Le commissaire général au plan de modernisation et d'équipement ».

Administrateurs.

Par arrêté du 17 mai 1957, sont placés dans la position de mission au Congo belge, du 3 au 11 mars 1957, en vue de procéder à l'étude des paysannats de ce territoire, les administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

MM.

Cau (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle, en service au Gabon.

De Garder (Nicolas), administrateur en chef, 2e échelon, en service au Moyen-Congo.

Guillebert (Bernard), administrateur, 3e échelon, en service en Oubangui-Chari.

Lavielle (Jean), administrateur, 1er échelon, en service au Tchad.

Par arrêté du 17 mai 1957, M. Davier (Irénée), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission au Togo pour une durée de trois mois renouvelable, à compter du 17 mai 1957, afin de procéder en liaison avec les services de la République autonome du Togo à l'élaboration des textes constituant le nouveau statut de la fonction publique de l'administration togolaise.

Par arrêté du 17 mai 1957, M. Leroux (Alfred), sous-préfet de 1re classe détaché dans les fonctions d'administrateur en chef de la France d'outre-mer, en service à Madagascar, est placé dans la position de mission dans la métropole, pour une durée de trois mois au maximum, à compter du 7 décembre 1956, pour étudier, en liaison avec les services du département, diverses questions administratives intéressant Madagascar.

Par arrêté du 17 mai 1957, M. Pinon (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives à Madagascar, est placé dans la position de mission dans la métropole, du 27 janvier au 9 février 1957, en vue de régler, en liaison avec les services du département, diverses questions intéressant le territoire de Madagascar.

Par arrêté du 17 mai 1957, M. Simeon (Paul), administrateur de 2e échelon de la France d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole pour une durée de quinze jours, à compter du 5 avril 1957, afin de recueillir, auprès des ministres et organismes publics intéressés, les éléments nécessaires à l'établissement de la balance des comptes de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du 27 mai 1957, M Guiriec (Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (inspecteur des affaires administratives, indice 650), placé jusqu'au 16 mai 1956 dans la position de service détaché en qualité de chargé de mission auprès du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, est maintenu dans la même position jusqu'au 31 décembre 1956.

Il est mis fin, à la date du 31 décembre 1956, au détachement de M. Guiriec auprès du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

M. Guiriec est réintégré dans les cadres pour compter du 1er janvier 1957.

Administration générale.

Par arrêté du 21 mai 1957, M. Maennel (Georges-Julien-Charles), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, à compter du 28 juin 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mai 1957, M. Yvernault (Marcel), ingénieur de 1re classe, 1er échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles, à compter du 17 mai 1957 et pour une durée d'un an.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mai 1957, est rapporté l'arrêté du 26 mars 1957.

M. Armangau (Henri), professeur agrégé, 9e échelon, du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est, pour compter du 6 juin 1957, date d'expiration du congé administratif dont il est titulaire, admis sur sa demande à faire valoir, par anticipation, ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 22 mai 1957, est nommé, à compter du 1er juillet 1957, en remplacement de M. le capitaine d'administration Charruyer (René), à l'emploi de régisseur d'avances et de recettes auprès du magasin central de la France d'outre-mer, à Marseille, M. le lieutenant-colonel Dejean (Henri), gestionnaire de l'établissement précité.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 57-656 du 29 mai 1957 fixant le maximum des capitaux que la caisse nationale d'assurances sur la vie est autorisée à garantir sur une même tête en cas de décès.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'article 7 de la loi du 8 mars 1928;

Vu le décret n° 47-2242 du 19 novembre 1947;

Vu le décret n° 49-669 du 16 mai 1949 réunissant la caisse nationale d'assurance en cas de décès et la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sous le nom de caisse nationale d'assurances sur la vie;

Vu le décret n° 52-266 du 5 mars 1952;
Vu le décret n° 56-651 du 27 juin 1956;
Vu l'avis exprimé par la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie,

Décrète:

Art. 1er. — Le maximum des capitaux que la caisse nationale d'assurances sur la vie est autorisée à garantir en cas de décès sur une même tête, dans les conditions de la loi du 8 mars 1928 et en dehors des cas prévus par l'article 1er du décret du 19 novembre 1947, est porté à 5 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Modalités d'application de l'article 2 du décret n° 57-383 du 26 mars 1957 en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés des professions non agricoles.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles 261 et 264;
Vu le décret n° 57-383 du 26 mars 1957 concernant les indemnités dont peuvent bénéficier les psychiatres et les médecins des services antituberculeux occupant un emploi dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et notamment son article 2;

Arrête:

Art. 1er. — Les caisses primaires de sécurité sociale pourront verser à un compte spécial ouvert par le receveur de chaque hôpital psychiatrique public et de chaque sanatorium public le montant d'une indemnité forfaitaire destinée aux psychiatres et aux médecins des services antituberculeux occupant un emploi permanent à temps complet dans les établissements de soins ou de cure publics comportant hospitalisation, et non autorisés à exercer en clientèle privée.

Art. 2. — Des conventions conclues entre les caisses régionales de sécurité sociale agissant d'après les propositions des caisses primaires intéressées et les établissements visés à l'article 1er du présent arrêté fixeront notamment:

1° Le mode de calcul et le montant de l'indemnité forfaitaire qui ne pourra dépasser 20 p. 100 du tarif fixé pour la consultation de ville dans les conditions prévues à l'article 259 du code de la sécurité sociale par journée d'hospitalisation de malade relevant de la caisse primaire intéressée constatée au cours de la période prise pour référence;
2° La période de référence, qui pourra être le trimestre, le semestre ou l'année précédant le trimestre civil au cours duquel le versement de l'indemnité sera ordonnancé par la caisse primaire;
3° La périodicité des versements, qui pourront être effectués tous les trois mois, tous les six mois ou tous les ans au gré des parties contractantes.

Art. 3. — L'indemnité prévue à l'article 1er du présent arrêté est assimilée aux honoraires dus pour soins médicaux donnés dans un établissement hospitalier public. La dépense correspondante sera imputée dans les mêmes conditions.
Cette indemnité ne sera pas due dans le cas où une convention conforme aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté n'aura pu être passée entre un établissement visé à l'article 1er et la caisse régionale de sécurité sociale intéressée.
En cas de signature d'une convention, ses dispositions sont applicables à l'ensemble des caisses primaires dont relèvent les malades hospitalisés dans l'établissement cosignataire.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

JEAN MINJOZ.

Revalorisation des retraites minières.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment son article 174 *bis* ajouté par le décret n° 56-1277 du 15 décembre 1956;
Vu la loi n° 57-505 du 17 avril 1957 portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines, et notamment son article 4;
Vu l'arrêté du 21 mai 1957 relatif aux salaires du personnel des houillères de bassin;
Vu l'arrêté du 21 mai 1957 relatif à la prime de résultat du personnel des houillères de bassin;
Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 164 et 171 du décret du 27 novembre 1946 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

A l'article 123, les chiffres de 61.200 F et 8.540 F sont remplacés respectivement par ceux de 66.400 F et 9.280 F.
A l'article 133, le chiffre de 204.840 F est remplacé par celui de 222.240 F.
A l'article 138, les chiffres de 13.938 F et de 4.646 F sont remplacés respectivement par ceux de 15.120 F et 5.045 F.
A l'article 147, les chiffres de 204.840 F et de 6.828 F sont remplacés respectivement par ceux de 222.240 F et 7.408 F.
A l'article 148, les chiffres de 102.420 F et de 6.828 F sont remplacés respectivement par ceux de 111.120 F et 7.408 F.
A l'article 164, le chiffre de 6.200 F est remplacé par celui de 6.720 F.
A l'article 171, le chiffre de 4.640 F est remplacé par celui de 5.040 F.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er mars 1957. Toutefois, pour la période allant du 1er mars 1957 au 31 mai 1957, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées aux articles 149, 152 et 154 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 8,50 p. 100 des arrérages afférents à cette période; en ce qui concerne les bénéficiaires des dispositions des articles 135 et 139 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, ce supplément est égal à 8,50 p. 100 des arrérages de la pension d'invalidité non réduite.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur des mines et de la sidérurgie, le directeur général des prix et des enquêtes économiques et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Institution de commissions pour la réglementation de la profession d'opticien lunetier détaillant.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi n° 279 du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien lunetier détaillant, modifiée et complétée par la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952 et la loi n° 53-1091 du 5 novembre 1953, insérées au code de la santé publique aux articles 505 à 510 et spécialement les articles 506 et 507 dudit code;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1953 pris pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat statuant au contentieux en date du 30 septembre 1955;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions concernant la représentation des pharmaciens dans les commissions régionales visées à l'article 2 de l'arrêté du 14 novembre 1953 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Un pharmacien remplissant les conditions prévues aux textes réglementant la profession d'opticien lunetier et spécialement à l'article 506 du code de la santé publique désigné par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens siégeant dans le ressort de la commission régionale. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 14 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Lors de sa première séance, le président se fait présenter les pouvoirs ou les actes de nomination des délégués. Hors la présence des intéressés, la commission étudie les dossiers des deux délégués techniciens non diplômés et du pharmacien désigné par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Si leurs dossiers sont jugés valables, la composition définitive de la commission est arrêtée et il en est dressé procès-verbal.

« Dans le cas où l'un des dossiers, ci-dessus visés, serait rejeté, il en serait référé aussitôt au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et au ministre de l'industrie et du commerce, pour nouvelle désignation ».

Art. 3. — Les dispositions concernant la représentation des opticiens lunetiers et des pharmaciens dans la commission nationale d'appel visées à l'article 5 de l'arrêté du 14 novembre 1953 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Quatre opticiens lunetiers, dont un patron ou gérant diplômé inscrit au registre du commerce, un patron diplômé inscrit au registre des métiers et deux techniciens non diplômés dont les dossiers auront été agréés par une commission régionale. Ces quatre membres étant désignés par le ministre de l'industrie et du commerce sur avis du syndicat professionnel national le plus représentatif;

Un pharmacien, dont le dossier aura été agréé par une commission régionale, et désigné par le conseil national de l'ordre des pharmaciens. »

Art. 4. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CORNET.

Agrément de l'école de sages-femmes de Tananarive pour la préparation au diplôme d'Etat de sage-femme.

Par arrêté du 31 mai 1957, l'école de sages-femmes de Tananarive est agréée pour la préparation au diplôme d'Etat de sage-femme institué par la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944. L'enseignement réglementaire pourra y être délivré à compter de l'année scolaire 1957-1958.

Le nombre maximum d'élèves de première année qui pourront être admises dans cette école à l'issue du concours d'entrée annuel est fixé à vingt.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 7 mai 1957, M. Tisserant (Georges), agent supérieur de 1re classe au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, a été admis par limite d'âge à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite à compter du 1er juin 1957.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 57-604 portant modification de limites départementales et création d'arrondissements en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1957.

Page 5052:

Tableau n° 2, ajouter « Bou-Zegza » et « Keddara ».

Tableau n° 3, au lieu de: Boui-Nan », lire: « Bouinan »; au lieu de « Dou-Ouda », lire: « Douaouda ».

Tableau n° 4, au lieu de: « Beni-Doual », lire: « Beni-Douala »; au lieu de: « Cheurfa », lire: « Cheurfa-Mizrana »; au lieu de: « Tifra », lire: « Tifra-des-Iflissen »; au lieu de: « Ikhielouen », lire: « Ikhelouen ».

Tableau n° 5, au lieu de: « Ait Larba-Ait-Lahcene », lire: « Ait-Larbaa Ait-Lahcene ».

Tableau n° 6, au lieu de: « Ait Khelilli », lire: « Ait Khelili »; au lieu de: « Azib-bou-Adda », lire: « Azzib-bou-Adda »; au lieu de: « Bouzgen », lire: « Bousguen »; au lieu de: « Idjermane », lire: « Idjermenane »; au lieu de: « Igoudjal », lire: « Igoujdal »; au lieu de: « Touboudoucht », lire: « Taboudoucht »; au lieu de: « Tifrit N'Ait-el-Hadj », lire: « Tifrit-Nait-el-Hadj »; au lieu de: « Tifzouine », lire: « Tifezouine »; au lieu de: « Tirilt-Ouksess », lire: « Tighilt-Ouksess »; supprimer « Magoura » et ajouter « Zekri ».

Tableau n° 7, supprimer « Sebkha » et ajouter « Tikserai ».

Tableau n° 8, au lieu de: « Beni-Amrane », « Ichoukrene » et « Tighilt Oukerrouche », lire: « Beni-Amran », « Ichoukren » et « Tighilt-Oukerrouch »; au lieu de: « Oues-Ksari », lire: « Oued Ksari ».

Page 5053:

Tableau n° 9, au lieu de: « Les Issers », lire: « Isserville-les-Issers ».

Tableau n° 15, au lieu de: « Zakhor », lire: « Zakkor ».

Tableau n° 18, au lieu de: « Zenakra », lire: « Zenakhra ».

Tableau n° 19, au lieu de: « Zemlam-Tafraout », lire: « Semlane-Tafraout »; au lieu de: « Bordj-Okriss », lire: « Bordj-Okhriss ».

Tableau n° 22, ajouter « Damesme ».

Page 5054:

Tableau n° 26, supprimer « Tadjemout » et « Taourira » et ajouter « Guelt-el-Beida » et « Oued Taourira ».

Tableau n° 27, au lieu de: « Beni Ouazzane », lire: « « L'Amiguier-Beni-Ouazzane »; au lieu de: « Eugène Etienne », lire: « Eugène Etienne-Hennaya ».

Tableau n° 30, au lieu de: « Khoribat », lire: « Khoriba ».

Tableau n° 31, au lieu de: « Terni », lire: « Terny ».

Tableau n° 32, supprimer « Ennaro » et ajouter « Souaflias »; au lieu de: « Ouled el Kheir », lire: « Oued el Kheir ».

Tableau n° 34, au lieu de: « Kaibia-Ouled Addi », lire: « Kiaiba Ouled-Addi ».

Tableau n° 35, au lieu de: « Adja-Ma », lire: « Adjama »; au lieu de: « Bou-Halloufa », lire: « Bouhalloufa »; au lieu de: « Ouled bou Riah », lire: « Ouled Bouriah »; au lieu de: « Ouled Yaichr », lire: « Ouled Yaich »; au lieu de: « Tigher-Matine », lire: « Tighermatine ».

Tableau n° 36, au lieu de: « Sidi-Ben-Daho » et « Sidi-Ben-Ahmed-Ben-Ali », lire: « Sidi Daho » et « Sidi-Ahmed-Ben-Ali ».

Tableau n° 37, au lieu de: « M'Hamids », lire: « M'Hamid ».

Page 5055:

Tableau n° 39, au lieu de: Ouled-Morra », lire: « Oued Morra ».

Tableau n° 40, au lieu de: « Ben-Halima », lire: « Benhalima »; au lieu de: « Beni-Ouindiel », lire: « Beni-Ouindjel »; au lieu de: « Guergha », lire: « Guercha ».

Tableau n° 41, supprimer « Aïn-Sultan » et ajouter « La Mimouna ».

Tableau n° 43, ajouter « Montcalm ».

Tableau n° 44, supprimer « Bir-Madjen-Guebli », « M'Zara » et « Ouled-Aziz »; au lieu de: « Bir Latrous », lire: « Bir-Latrouss »; au lieu de: « Garraa-Saïda », lire: « Garaa-Saïda »; au lieu de: « Harmella », lire: « Harmelia ».

Tableau n° 45, au lieu de: « El-Ghar », lire: « El-Ghrar »; au lieu de: « El-Khedir », lire: « El Ghedir »; au lieu de: « Cherazia », lire: « Gherazia ».

Tableau n° 47, supprimer « Metletine » et au lieu de: « Rekkeda », lire: « Rekkada-Metletine ».

Tableau n° 48, au lieu de: « Djeballah », lire: « Djebellah ».

Tableau n° 49, au lieu de: « Beinem », lire: « Beinen ».

Tableau n° 50, supprimer « Aïn-Mellouk ».

Tableau n° 51, supprimer « Cheurfa » et ajouter « Feizara ».

Page 5056:

Tableau n° 52, au lieu de: « La Croix », lire: « Lacroix »; au lieu de: « Rouma el Souk », lire: « Roum el Souk »; au lieu de: « Soua' Rakh », lire: « Souarakh ».

Tableau n° 53, au lieu de: « Guelaat-Bou-Sba », lire: « Guelaa-Bou-Sba »; au lieu de: « Kellerman », lire: « Kellermann ».

Tableau n° 56, au lieu de: « El-Mael-Abiod », lire: « El-Ma-El-Abiod »; au lieu de: « Ouled-Sidi-Abiod », lire: « Ouled Sidi-Abib ».

Tableau n° 58, au lieu de: « Ait-Ouaret-Ou-Ali », lire: « Ait-Ouaret-Ouali ».

Tableau n° 59, remplacer la ligne « Tizi » par les deux lignes:
« Tizi-Adjissa » et
« Tizi-Senhadja ».

Tableau n° 60, supprimer « Tigrine » et ajouter « Beni Mansour ».

Tableau n° 61, au lieu de: « Bousselam », lire: « Boussellam ».

Tableau n° 62, au lieu de: « Beni-Bouyoucef », lire: « Beni-Bou-Youcef ».

Tableau n° 63, au lieu de: « Bou-Mechada », lire: « Boumechada ».

Page 5057:

Tableau n° 66, ajouter « Fesdis ».

Tableau n° 67, au lieu de: « Tikouj », lire: « T'Kout »; au lieu de: « Oulache », lire: « Oulach ».

Tableau n° 70, au lieu de: « Ouled-Fatma », lire: « Ouled-Fathma »; au lieu de: « Talkempt », lire: « Talkhempt ».

Tableau n° 71, au lieu de: « département de Biskra », lire: « département de Batna »; au lieu de: « El Bordj », lire: « Bordj el Azzouz »; au lieu de: « El Feid », lire: « El Faid »; au lieu de: « Ourlal », lire: « Ourellal ».

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 4 juin 1957, à dix heures trente (local n° C-16), palais de l'Union française, Paris:

I. — Audition de M. Stoetzel, professeur à la Sorbonne, sur l'application des méthodes scientifiques de sondage de l'opinion publique aux problèmes et aux peuples d'outre-mer.

II. — Rapport de M. Burkhardt sur la proposition (n° 325, session 1956-1957) invitant le Gouvernement à célébrer le centenaire de la naissance du R. P. Charles de Foucauld.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 6 juin 1957, à dix heures (local n° C-21), palais de l'Union française:

I. — Proposition (n° 66, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française. Examen du projet de rapport de M. Dède.

II. — Suite de l'exposé de M. Leste sur les caisses de stabilisation des prix outre-mer.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 5 juin 1957, à dix heures (local n° C-18), palais de l'Union française:

I. — Suite de l'examen du projet d'avis de Mme Malroux sur la proposition (n° 310, session 1956-1957) relative à la promotion accélérée d'artisans ruraux polyvalents.

II. — Examen du projet d'avis de Mlle Le Ber sur la demande d'avis (n° 319, session 1956-1957) sur le projet de loi portant ratification du traité instituant la communauté économique européenne.

III. — Compte rendu de voyage par M. Frédet.

IV. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 5 juin 1957, à quinze heures (local n° C-11), palais de l'Union française:

I. — Demandes d'avis (n°s 322 et 323, session 1956-1957) sur les propositions de résolution de M. Quinson et de M. Pommier, députés, relatives au financement de la mise en valeur du Sahara. — M. Isautier, rapporteur pour avis. — Suite de la discussion.

II. — Propositions (n°s 359 et 308, session 1956-1957) tendant à l'attribution d'une aide complémentaire au Cambodge et au Laos pour leur développement social et économique. — M. Jacobson, rapporteur pour avis. — Echange de vues.

III. — Proposition (n° 324, session 1956-1957) concernant l'industrialisation des pays d'outre-mer et en particulier de l'Algérie. — M. Iba Zizen, rapporteur. — Echange de vues.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 4 juin 1957.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des principes directeurs d'une réforme des budgets locaux: audition de M. Vedel, professeur à la faculté de droit de Paris, sur les caractéristiques générales des budgets départementaux et communaux.

Etude sur la situation économique et fiscale des différents régimes de copropriété immobilière.

Organisation des travaux pour la poursuite de cette étude.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE.
COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Etude des aspects économiques et techniques du problème de l'automation.

Audition de M. François Raymond, directeur de la Société d'électrique et d'automatisme, chef des travaux au Conservatoire des arts et métiers.

Mercredi 5 juin 1957.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Suite de l'étude de la sauvegarde et de la modernisation de l'exploitation agricole française à structure familiale:

Audition de M. Malassis, professeur d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Ordre du jour.

Problèmes des dénominations commerciales des produits textiles:

Audition de M. le président, président du syndicat français des textiles artificiels.

Jeudi 6 juin 1957.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Etude des aspects économiques et techniques du problème de l'automation.

Audition de M. Naslin, ingénieur principal de l'armement.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Etude de la conjoncture de Madagascar présentée par M. Lawrence.

Proposition au bureau de candidats choisis parmi les membres du Conseil économique pour représenter cette assemblée au conseil supérieur pour l'étude des affaires sociales concernant en métropole les ressortissants de l'Afrique du Nord et de l'outre-mer.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique au premier semestre 1957 et étude des comptes de la nation pour 1956 et du projet de budget prévisionnel pour 1957:

Suite de l'examen du projet de rapport établi par M. Dumontier.

Exposé de M. Malterre

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières,

Avis relatif à l'arrêté du 18 mai 1957 du gouvernement général de l'Algérie fixant la valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti, admises en payement des droits de mutation entre le 1er juin et le 30 novembre 1957, et la valeur de remboursement des titres tirés au sort le 9 mars 1957.

Le ministre résidant en Algérie,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 15 février 1956 chargeant le ministre résidant en Algérie des fonctions de gouverneur général;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952 fixant les conditions d'émission de l'emprunt à capital garanti 3 1/2 0/0 1952 du gouvernement général de l'Algérie, notamment son article 4;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or de 20 F sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 mai 1957 et publiés au Bulletin de la cote des agents de change de Paris;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur de reprise des obligations 3 1/2 0/0 1952 à capital garanti, admises en payement des droits de mutation entre le 1er juin et le 30 novembre 1957, est égale au prix d'émission de ces titres, soit 10.000 (dix mille), 50.000 (cinquante mille) ou 100.000 (cent mille) francs suivant la quotité.

Art. 2. — Les titres de l'emprunt 3 1/2 0/0 1952 à capital garanti tirés au sort le 9 mars 1957 sont remboursables à une valeur égale au prix d'émission, à partir du 1er juin 1957.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie et inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Alger, le 18 mai 1957.

Pour le ministre résidant en Algérie et par délégation:
Le secrétaire général du gouvernement,
PIERRE CHAUSSADE.

Agriculture

Avis relatif à l'ouverture, en 1957-1958, d'une session de la section d'études supérieures des industries du lait.

La session 1957-1958 de la section d'études supérieures des industries du lait s'ouvrira le 1er août 1957.

Pourront être admis en qualité d'élèves réguliers à la section:

1° Sans concours:

a) Sept élèves diplômés des établissements d'enseignement supérieur agricole, dont:

Deux élèves diplômés de l'institut national agronomique;
Trois élèves diplômés des écoles nationales d'agriculture;
Deux élèves diplômés de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires;

b) Deux élèves titulaires du certificat de fin d'études des écoles nationales vétérinaires;

c) Dans la limite du quart de la promotion et de deux places au maximum, des techniciens de la profession, proposés par les organismes diercteurs centraux des industries, d'une part, des coopératives, d'autre part, et sous réserve qu'ils exercent des fonctions de cadres depuis cinq années au moins et possèdent des connaissances générales scientifiques qui seront appréciées par une commission spéciale.

2° Après concours:

d) Quatre élèves diplômés:

Soit de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes;

Soit des écoles d'industrie laitière et ayant effectué le cycle de perfectionnement prévu pour les élèves de cette catégorie et présentés par le directeur du cycle;

Soit des établissements ci-après:

Instituts de facultés et écoles nationales supérieures d'ingénieurs;
Ecoles libres d'enseignement agricole (Angers, Beauvais, Purpan);
Ecole d'agriculture de Tunis, école marocaine d'agriculture, ainsi que les élèves diplômés de l'institut technique de pratique agricole titulaires du baccalauréat.

Des ingénieurs des services agricoles, dans la limite de deux au maximum par session, pourront, d'autre part, être admis à suivre l'enseignement de la section en conservant pendant leur séjour à ladite section leurs fonctions dans les services agricoles.

Pourront, en outre, être admis à la section, en qualité d'auditeurs libres, les étudiants étrangers dont les titres seront reconnus suffisants par le jury chargé de procéder aux opérations du concours ci-dessus.

Constitution du dossier de demande d'inscription.

Les demandes d'inscription à la section devront parvenir à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), avant le 20 juin de la présente année.

Elles seront rédigées sur papier libre et accompagnées des pièces suivantes:

1° Fiche individuelle d'état civil;
2° Extrait du casier judiciaire;
3° Copie certifiée conforme des diplômes dont le candidat est titulaire.

Les candidats appartenant aux catégories A et B seront dispensés de la production des pièces visées ci-dessus.

Les candidats des catégories A, B et D devront, en outre, produire, dès qu'il sera en leur possession, un certificat émanant du directeur de l'établissement dont ils sont diplômés, indiquant la moyenne qu'ils ont obtenue aux examens de sortie.

Les candidats de la catégorie C devront faire parvenir leur demande par l'intermédiaire de l'organisme central dont relève l'entreprise à laquelle ils appartiennent. Ils devront joindre à cette demande, outre les pièces ci-dessus indiquées, une attestation délivrée par le directeur indiquant les fonctions exactes qu'ils remplissent et donnant un avis sur leur manière générale de servir.

Les candidats, auditeurs libres étrangers, devront, en outre, joindre à leur demande un certificat émanant de leur agent diplomatique en France et attestant qu'ils sont en règle avec les autorités de leur pays.

La durée des études est de huit mois, se décomposant ainsi qu'il suit:

1° Un stage préalable en usine de deux mois et demi, du 1er août au 15 octobre, accompli dans une usine désignée par la profession. Les stages seront répartis pour moitié dans le secteur industriel et pour moitié dans les coopératives laitières et effectués selon les directives données par le directeur de l'institut national agronomique.

A l'issue de ce stage, les élèves établissent un rapport succinct (vingt-cinq à trente pages environ) sur les opérations auxquelles ils ont participé au cours de ce stage.

Seront dispensés du stage les candidats techniciens issus des cadres de la profession. Toutefois, ils devront présenter un rapport sur les fonctions dont ils sont chargés dans la profession;

2° Un enseignement pratique des fabrications (du 20 octobre au 20 décembre) dans les trois écoles d'industrie laitière:

Surgères: beurre (deux semaines);
Aurillac: fromages à pâte molle et fromages à pâte pressée (trois semaines);
Poligny: fromages à pâte cuite (trois semaines),
ou la Roche-sur-Foron;

3° Complément d'études théoriques, durée de trois mois (1er janvier au 31 mars), donné à l'institut national agronomique et comportant un enseignement scientifique de base et des cours techniques appliqués à l'industrie laitière.

Bourses.

Des bourses seront attribuées aux élèves des catégories A, B et D pendant toute la durée du stage.

Diplômes.

Les élèves de la section obtiendront, s'ils justifient d'une moyenne au moins égale à 13 aux examens qui sanctionnent le cours, le diplôme de la section d'études supérieures des industries du lait.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective du 27 décembre 1951 concernant les exploitations forestières du département de l'Eure, à l'exception de la forêt de Lyons.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs des exploitations forestières de l'Eure, à l'exception de la forêt de Lyons, l'avenant n° 1 à la convention collective étendue du 27 décembre 1951, conclu le 18 mars 1957 entre:

D'une part, la chambre syndicale des marchands de bois, scieurs et carbonisateurs de l'Eure;

Et, d'autre part, l'union départementale des syndicats d'ouvriers confédérés (C. G. T.-F. O.), le syndicat départemental des ouvriers agricoles (C. F. T. C.) et la fédération nationale des syndicats ouvriers agricoles indépendants (section de l'Eure).

Cet avenant, dont le texte a été déposé le 19 mars 1957 au greffe de la justice de paix d'Evreux, a pour objet de modifier les dispositions des articles 11 et 66 de la convention collective du 27 décembre 1951.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis complémentaire à l'avis relatif à l'extension au département du Rhône de la convention collective régionale des gens de maison du 4 mars 1952 et de ses annexes (1).

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, dans le cadre géographique du département du Rhône, pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective régionale des gens de maison intervenue le 4 mars 1952, un avenant n° 4 à la convention précitée conclu le 9 octobre 1956 entre les organisations régionales et locales suivantes:

L'Association des maîtres et maîtresses de maison de la région lyonnaise,

D'une part, et

L'Union syndicale des employés C.F.T.C. et le syndicat C.F.T.C. des employés de maison;
L'Union des syndicats C. G. T. de l'alimentation de Lyon et région et le syndicat C. G. T. des gens de maison;
Le syndicat C. G. T.-F. O. de l'alimentation et des hôtels, cafés, restaurants,

D'autre part.

L'objet de cet avenant est de modifier les taux de salaires fixés dans les avenants antérieurs.

Le texte de l'avenant a été déposé au greffe de la justice de paix du 7e arrondissement de Lyon.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) à M. l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 12e circonscription, 11, cours Lafayette, Lyon (Rhône).

(1) L'avis relatif à l'extension au département de Rhône de la convention collective régionale des gens de maison du 4 mars 1952 et de ses annexes a été publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1956.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Mazamet (Tarn).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 27 et 28 juin 1957 à l'hôpital-hospice de Mazamet (Tarn).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront avoir vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 18 juin 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Mazamet, qui communiquera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment les programmes des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer le dossier.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Jouars-Pontchartrain (Seine-et-Oise).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Jouars-Pontchartrain (Seine-et-Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise, 11, rue des Réservoirs, à Versailles.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Roche-sur-Yon (Vendée).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de la Roche-sur-Yon (Vendée), poste créé.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotée en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 31 mai 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
367 25	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	366 50	366 30
163 ..	Côte Fce Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2795 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2800 ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
700 05	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 05	699 95
5067 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5070 ..	5069 50
984 85	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 05	984 00
56 22	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 16	56 155
4929 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4929 50	4929 ..
9245 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9246 50	9245 50
6815 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	.... ..
8048 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8047 50	8047 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1211 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1214 ..	1211 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 ..	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Chantiers Navals de Cornouaille

CAPITAL : 19.560.000 F
TREBOUL (FINISTÈRE)
Registre du commerce : Quimper n° 11849 B.

Obligations 1948 de 3.000 F amortissables.

Il est porté à la connaissance de MM. les obligataires qu'il a été procédé, le 23 mai 1957, par Me Berthelot, huissier à Douarnenez, au tirage au sort des obligations amortissables le 1er juillet 1957. D'après ce tirage au sort, les 80 obligations portant les numéros 839 à 918 inclus sont remboursables au pair, soit 3.000 F, à dater du 1er juillet prochain, avec le coupon n° 9, de 75 F, détaché. MM. les obligataires intéressés seront avisés individuellement.

MM. les obligataires sont également informés que les obligations portant les nos 2.495 à 2.503 inclus, 2.530 à 2.533 inclus, amorties au 1er juillet 1955, et les obligations nos 2.533 à 2.572 inclus, amorties au 1er juillet 1956, n'ont pas encore été remboursées.

MARIE BRIZARD ET ROGER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 247.500.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉ
SIÈGE SOCIAL : 128-138, RUE FONDAUDÈGE, A BORDEAUX
Registre du commerce : Bordeaux n° 54-B 6.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1946.

La Société anonyme Marie Brizard et Roger avise les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F, émises en juin 1946, que, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de cette émission, elle procédera le 1er juillet 1957 au remboursement anticipé desdites obligations encore en circulation à cette date.

Le remboursement s'effectuera aux guichets des établissements suivants :

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
C. N. E. P., 14, rue Bergère, à Paris,

ainsi que dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

Ces obligations seront remboursées au pair, soit au prix de 5.000 F par obligation, coupons n° 12 et suivants attachés.

PAPETERIES DE VIZILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A VIZILLE (ISÈRE)
Registre du commerce : Grenoble n° 695.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F.

Quinzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 163 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 juin 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS PORCHER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 162.000.000 DE FRANCS
75-77, BOULEVARD VICTOR-HUGO, SAINT-OUEN
R. C. : Seine n° 55-B 1096.

Obligations 4 0/0 1945.

Le conseil d'administration informe les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a procédé par voie de rachats au remboursement de la totalité de la douzième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage pour l'amortissement prévu pour le 15 juin 1957.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Cocu (Michel-René-Bernard), né à Gournay-en-Bray (Seine-Maritime) le 29 janvier 1930, demeurant 108, rue de Saussure, à Paris (17e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Gilles-Renaud-Luc, né le 26 juillet 1955 à la Garenne-Colombes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cossu ou Debrice.

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, tuteur délégué des pupilles de l'Etat, par arrêté préfectoral en date du 1er février 1955, agissant ès qualités au nom du mineur Barroccu (Joseph), pupille de l'Etat, né le 22 juillet 1939, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique du mineur celui de Bourrillon.

AVIS DIVERS

Etude de Me Francis Decaux, docteur en droit, administrateur judiciaire au tribunal civil de la Seine, 14, rue Monsieur-le-Prince, Paris (6e)

Liquidation de L'AVENIR FAMILIAL MUTUELLE
société d'assurances mutuelles dont le siège était à Paris (9e), 66, rue de Liège.

Les adhérents de L'Avenir familial mutuelle qui n'ont pas encore adressé au liquidateur leurs contrats et pièces justificatives sont avisés que, faute par eux de produire ces pièces dans un délai d'un mois à dater de ce jour, ils ne seront pas admis aux répartitions de l'actif.

Cette insertion est faite par application des articles 21 et 23 du décret-loi du 14 juin 1938, titre III, relatif à la liquidation des sociétés d'assurances et de capitalisation. *Le liquidateur.*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.150.000.000 DE FRANCS
26, RUE LAFFITTE, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 55-B 13439.

Le conseil d'administration informe MM. les actionnaires que le coupon n° 11 des actions représentant la totalité du dividende afférent à l'exercice 1956 est mis en payement à dater du lundi 1er juillet 1957, moyennant la somme nette de 120 F par action, remboursée de 1.600 F ou non.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Adolphe Weiss, née Berthe Michel, demeurant autrefois à Moyeuvre-Grande, 26, rue de l'Usine, actuellement domiciliée à Marseille, campagne Barbier, rue Chalusset, Chutes-Lavie, représentée par Me Braunwald, avocat à Metz, actionne M. Adolphe Weiss, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour déclarer exécutoire en France le jugement II.R. 265/42 prononcé le 19 mars 1943 par le Landgericht, Metz.

En conséquence :

Prononcer le divorce d'entre les époux Weiss-Michel aux torts réciproques des parties ;

Ordonner la transcription dudit jugement sur les registres de l'état civil de la commune de Moyeuvre-Grande, où les parties ont contracté mariage le 26 novembre 1941 ;

Statuer ce que de droit quant aux dépens.

La dame Adolphe Weiss, née Berthe Michel, assigne le sieur Adolphe Weiss aux débats oraux qui auront lieu le 9 juillet 1957, à neuf heures, devant la 2e chambre civile du tribunal de première instance de Metz, au palais de justice, salle 79, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Metz, le 18 mai 1957.

Le greffier de la 2e chambre civile.

AVIS D'ADJUDICATIONS

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DEPARTEMENTS ET COMMUNES

Avis de réadjudication restreinte sur forfait.

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

En vue de la **construction de l'école normale mixte de Pointe-à-Pitre,** les travaux suivants constituant un lot unique sont mis en adjudication restreinte sur forfait et soumissions cachetées:

1° Gros œuvre;
2° Charpente métallique;
3° Couverture en amiante-ciment;
4° Menuiseries métalliques, serrurerie;
5° Menuiseries bois;
6° Carrelage, revêtements;
7° Plomberie sanitaire;
8° Electricité;
9° Peinture, vitrerie.

Estimation des travaux: 350 millions de francs.

Les entreprises intéressées pourront prendre connaissance du dossier technique:

— à Basse-Terre: à la préfecture, cabinet du préfet, bureau du plan;
— à Paris: chez MM. Henry Pottier, grand prix de Rome, et Jean Tessier, architectes, 17, rond-point Victor-Hugo, Boulogne-sur-Seine, tél.: Molitor 85-95;
— à Pointe-à-Pitre: chez MM. Raymond Creveaux et Jacques Tessier, architectes, 34, rue Achille-René-Boisneuf, à Pointe-à-Pitre, tél.: 358.

Les demandes d'admission à concourir à l'adjudication devront être adressées par lettre recommandée au préfet de la Guadeloupe (cabinet) le 15 juillet 1957 au plus tard (date de la poste) et parvenir à cette adresse avant le 20 juillet 1957 à midi.

Ces demandes devront obligatoirement comporter les pièces suivantes:

1° Un certificat authentique constatant sa qualité de Français;
2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
3° Une liste de travaux de bâtiments d'importance en rapport avec ceux de la présente adjudication, exécutés pendant les cinq dernières années, en indiquant le lieu, la date, la nature, l'importance exacte et le nom de l'architecte les ayant dirigés;
4° Un état du matériel appartenant à l'entrepreneur et destiné à l'exécution des travaux avec estimation de ce matériel et le lieu où il est entreposé;
5° Un certificat d'inscription au registre de commerce;
6° Un certificat de patente de l'année en cours;
7° Un certificat délivré par le directeur de la caisse de sécurité sociale, des congés payés et allocations familiales, attestant que le soumissionnaire est inscrit à la caisse et a effectué les versements au 30 avril 1957. Ce certificat précisera le montant des cotisations versées et le nombre d'ouvriers déclarés à la caisse;
8° Un certificat de non-faillite et de non-liquidation judiciaire.

Les sociétés devront joindre, en plus des pièces ci-dessus, les pièces nécessaires pour justifier de leur existence légale, ainsi que les pouvoirs de leur représentant; celui-ci devra, en outre, fournir les deux pièces 1 et 2 ci-dessus établies en son nom personnel.

Les sociétés coopératives ouvrières françaises de production devront fournir, à l'appui de la déclaration par laquelle leur président indique son intention de soumissionner (déclaration qui devra mentionner ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité) les pièces suivantes:

1° Une liste nominative de leurs membres;
2° Un acte de société;
3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux un minimum de sociétaires qu'elle fixera;
4° Les certificats de capacité délivrés aux gérants, administrateurs ou autres associés, spécialement délégués pour diriger l'exécution des travaux qui font l'objet du marché et assister aux opérations destinées à constater les qualités des ouvrages effectués;
5° Une note du président indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a apporté son concours, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels des travaux ont été exécutés et les qualifications portées sur la carte professionnelle. Les certificats délivrés par les hommes de l'art ci-dessus devront être joints à la note;
6° Une attestation du groupement professionnel compétent certifiant que la société coopérative appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux, qu'elle est inscrite régulièrement au groupement professionnel correspondant, qu'elle est en règle avec lui et précisant la ou les qualités professionnelles de la coopérative.

Les entreprises ayant été autorisées à prendre part à la première adjudication doivent également présenter une demande d'admission mais sont dispensées de fournir les pièces annexes.

Les demandes d'admission à concourir à l'adjudication seront examinées le lundi 22 juillet 1957 par la commission départementale d'adjudication.

Les candidats autorisés à prendre part à l'adjudication seront immédiatement avisés par lettre recommandée.

La suite des opérations en vue de l'adjudication et l'adjudication elle-même auront lieu dans les formes prévues au cahier des clauses spéciales du projet et les offres des entreprises agréées devront être déposées à la préfecture, cabinet, avant le 30 octobre.

Avis.

Il est porté à la connaissance de MM. les entrepreneurs susceptibles d'être intéressés par le projet de construction de l'école normale de Pointe-à-Pitre qu'avant la fin de 1957, d'autres adjudications seront lancées dans le département de la Guadeloupe.

Le volume de l'ensemble de ces travaux, qui intéressent tout spécialement l'industrie du bâtiment, représente une somme de près de 2 milliards.

Ce programme comprend les réalisations suivantes:

— sanatorium de Pigeon;
— hôpital psychiatrique;
— asile des vieillards du Raizet;
— construction d'un internat au lycée Gerville-Réache;
— agrandissement du lycée Michelet de Pointe-à-Pitre;
— groupes scolaires du 1er degré;
— abattoir de Basse-Terre.

Les études de ces différents projets sont maintenant terminées et, pour la plupart, les moyens de financement sont déjà réunis.

L'importance de ces réalisations autorisent à faire appel aux groupements d'entreprises de la métropole disposant de moyens techniques appropriés.

Secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

PLACE DE METZ, THIONVILLE ET ANGEVILLERS

ADJUDICATION RESTREINTE

Une adjudication restreinte aura lieu le jeudi 13 juin 1957, à neuf heures, au foyer de garnison, caserne Ney, à Metz, pour la fourniture aux corps de troupe de la place de Metz, Thionville et Angevillers des denrées suivantes pour le troisième trimestre 1957 :

Légumes frais, poisson congelé, denrées d'épicerie, saucisson sec, fromage, confiture, conserve de pâté, conserve de légumes (lots prévus pour juillet, août et septembre).

Les déclarations d'intention de soumissionner et les pièces exigées pour concourir devront parvenir pour le 4 juin 1957, avant neuf heures, au président de la commission des ordinaires de garnison, base aérienne d'opérations 128, à Metz-Frescaty (Moselle).

Le cahier des charges spéciales peut être consulté dès maintenant au bureau de l'officier secrétaire de la commission des ordinaires de garnison, à la base aérienne 128, où tous renseignements seront donnés sur la nature et l'importance des fournitures. Téléphone 68-42 00, poste 666.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 28 février 1957.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							342.068.703
Portefeuille des effets							53.002.043.097
Portefeuille des titres							5.819.861.332
Avances sur dépôts de titres							45.991.477
Correspondants							24.334.613.600
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt							9.182.653.716
Prêts fonciers — Ordinaires — Sur obligations		40.768.840.361	44.812.274.224 (1)	45.203.494.224	806.886.714.480		
Prêts fonciers — Ordinaires — Sur avance de l'Etat		209.911.720					
Prêts fonciers — Ordinaires — Sur fonds de développement économique et social		3.756.345.507					
Prêts fonciers — Ordinaires — Sur capital social et réserves		47.206.636					
(1) Dont 1.957.385.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Prêts fonciers — Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)			581.247.000				
Prêts fonciers — Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant			1.316.218.000	6.641.974.273 (2)			
Prêts fonciers — Réparation des dommages de guerre			4.878.093.473				
Prêts fonciers — Court terme mobilisables			447.632.800				
(2) Dont 94.200.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Prêts fonciers — Amélioration de l'habitat — Prêts directs			778.199.540	1.038.181.540			
Prêts fonciers — Amélioration de l'habitat — Dont 95.476.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Prêts fonciers — Amélioration de l'habitat — Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs			259.982.000				
Prêts spéciaux construction — Directs — Métropole — Logements ordinaires	36.651.042.613	39.400.444.113 (3)	49.533.798.613	753.785.064.443			1.006.233.757.217
Prêts spéciaux construction — Directs — Métropole — Logements économiques et familiaux	2.748.701.500						
(3) Dont 313.628.000 à l'état d'actes conditionnels							
Prêts spéciaux construction — Directs — Afrique du Nord		10.133.384.500					
Prêts spéciaux construction — Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées) — Logements ordinaires		422.592.894.800	704.261.265.800				
Prêts spéciaux construction — Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées) — Logements économiques et familiaux		281.668.371.000					
Prêts maritimes						9.698.046	
Prêts aux collectivités publiques — Sur obligations				147.726.070.843			
Prêts aux collectivités publiques — Sur avance de l'Etat				1.293.767.624			
Prêts aux collectivités publiques — Sur fonds de développement économique et social				42.990.289.200			
Prêts aux collectivités publiques — Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses				7.335.224.057			
Débiteurs divers							6.443.035.899
Comptes d'ordre et divers							11.690.909.084
Immeubles							2.438.344.358
Résultats							»
							1.119.493.270.660

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants				11.042.042.619
Correspondants				34.304.902.469
Fonds national d'amélioration de l'habitat — Compte des départements			7.602.466.092	10.387.314.702
Fonds national d'amélioration de l'habitat — Réserves			2.784.908.700	
Fonds forestier national				224.853.307
Versements différés — Sur prêts fonciers — Autres que les prêts spéciaux construction — Réalisés et en réalisation	307.256.095	3.383.716.095	710.943.211.944	714.098.729.844
Versements différés — Sur prêts fonciers — Autres que les prêts spéciaux construction — A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	2.988.400.000			
Versements différés — Sur prêts fonciers — Spéciaux construction — Réalisés et en réalisation	2.762.552.049	707.327.495.849		
Versements différés — Sur prêts fonciers — Spéciaux construction — A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	704.764.943.800			
Versements différés — Sur prêts aux collectivités publiques			3.482.517.900	
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)				1.636.415.944
Trésor algérien: son compte avance de 4 milliards 300 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)				4.336.125.305
Trésor chérifien: son compte avance de 1 milliard (conventions de décembre 1954 et de septembre-octobre 1955)				957.000.243
Fonds de développement économique et social				46.681.615.476
Obligations foncières — Montant au pair en circulation			73.372.601.750	72.433.241.417
Obligations foncières — A déduire: primes à amortir			1.139.460.333	
Obligations communales — Montant au pair en circulation			163.891.262.000	162.194.272.040
Obligations communales — A déduire: primes à amortir			1.696.989.961	
Bons à lots en circulation				2.272.376.066
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer				2.329.209.853
Créditeurs divers				9.402.597.234
Comptes d'ordre et divers				35.372.462.843
Provisions pour l'amortissement des emprunts				2.271.436.054
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction				1.898.899.882
Réserve spéciale de réévaluation				99.802.608
Réserves et provisions diverses				4.801.621.053
Capital social				2.400.000.000
Résultats				»
				1.119.493.270.660

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme 66.899.443.719

II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France 643.284.342.366

(Dont 567.433.609.000 F d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)

Certifié conforme aux écritures: *Le Gouverneur*, ANDRÉAT BOMBARD

LA POPULAIRE-VIE

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 525 MILLIONS DE FRANCS ENTIEREMENT VERSES

Siège social : 128, rue de Rennes, Paris (6e)

Registre du commerce: Seine 54-B 2709.

ETAT A-1

Bilan au 31 décembre 1956.

ACTIF	
Placements:	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
A) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	24.157.629.763
B) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	1.912.915.459
Créances et espèces:	
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	4.102.170
Espèces en caisse au siège social	670.944
Banques, chèques postaux	511.216.071
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	446.838
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	75.631.515
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	28.448.530
Réserves techniques:	
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	2.985.620.581
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	883.946
Divers:	
Créances diverses (débiteurs divers)	145.305.584
Intérêts échus et non recouvrés	2.934.162
Loyers échus et non recouvrés	1.515.059
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	586.802.610
Loyers courus et non recouvrés	20.835.030
Mobilier, matériel et agencement	1
Total	30.434.958.263

PASSIF	
Capital social: actions entièrement libérées	525.000.000
Fonds de réserve extraordinaire	96.794.916
Provision générale pour éventualités diverses	240.000.000
Réserves et engagements réglementés:	
I. — Réserves diverses:	
Réserve d'amortissement des immeubles	26.793.567
Réserve de garantie	194.062.570
II. — Engagements de la société envers les assurés ou bénéficiaires de contrats (réserves techniques, art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):	
Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites:	
Pour risques en cours	23.572.029.895
Pour sinistres à payer	25.852.775
Pour arrérages échus et non payés	66.423
Pour capitaux échus et non payés	29.387.588
Pour rachats à payer	3.818.596
Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:	
Participations dues à payer aux assurés	702.852
Comptes de bénéfices en faveur des assurés	1.712.772.720
Réserve de capitalisation	111.344.589
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:	
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	224.876.580
Dettes immédiatement exigibles (autres que celles prévues explicitement ci-après)	87.907.865
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):	
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	59.989.488
Dettes et provisions diverses:	
Dettes envers les agents et courtiers	172.882.505
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cedées:	
Espèces	2.211.257.570
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	67.536.466
Loyers et revenus perçus d'avance	988.293
Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Provision pour annulation de primes à recevoir	8.288.000
Provisions diverses	166.341.499
Résultats:	
Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	»
Excédents de recettes de l'exercice:	
Somme à affecter aux comptes de bénéfices en faveur des assurés participants (art. 49 des statuts)	698.872.301
Solde net	197.391.205
Total	30.434.958.263

ETAT A-2. **Etat détaillé des profits et pertes de la société. (Exercice 1956.)**

DEBIT		
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.		
Sinistres survenus:		
a) Assurances vie et décès	347.117.357	
b) Assurances complémentaires, invalidité	149.039.965	496.157.322
Capitaux et arrérages échus		65.651.725
Rachats effectués		148.794.054
Commissions payées et à payer		1.060.531.771
Primes cédées en réassurance et rétrocédées		410.770.252
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathémathiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers): Assurances principales et complémentaires.		23.572.029.895
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		2.727.267.713
Autres éléments de débit imputables aux catégories.		414.312.449
Frais généraux et impôts à la charge de la société		1.219.991.687
2e partie. — Gestion générale.		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		4.647.133
Moins-values par estimation de valeurs		2.946.204
Pertes diverses		2.456.851
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172, décret du 30 décembre 1938)		5.758.366
Réserves ou provisions au 31 décembre:		
Réserve de capitalisation		111.344.589
Réserve de garantie		194.062.570
Provision pour annulation de primes à recevoir.		8.288.000
Provisions diverses		166.341.499
Provision générale pour éventualités diverses		40.000.000
Autres éléments de débit		53.589.827
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		713.279.868
Solde créditeur:		
Solde des opérations de l'exercice:		
Somme à affecter aux comptes de bénéfices en faveur des assurés participants (art. 49 des statuts)		698.872.301
Solde net (1)		197.391.205
Reliquat des exercices antérieurs		»
Total général		32.344.485.281

CREDIT		
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.		
Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques	28.797.665	
b) Primes périodiques	5.978.122.215	
c) Surprimes d'assurances vie et décès	71.000	
d) Surprimes d'assurances complémentaires, invalidité	623.559.073	6.630.549.953
Coûts de polices, nets d'annulations		36.994.272
Part des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus:		
1. — Assurances vie et décès		31.131.415
2. — Invalidité (sinistres à la charge de l'assurance complémentaire)		5.680.981
b) Dans les capitaux et arrérages échus		9.510.976
c) Dans les rachats effectués		23.451.188
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		2.986.504.527
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers) Assurances principales et complémentaires		19.585.436.796
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		713.279.868
Autres éléments de crédit imputables aux catégories.		516.750.054
2e partie. — Gestion générale.		
Revenus des valeurs mobilières		1.140.501.775
Revenus des immeubles		75.371.058
Revenus des prêts hypothécaires		1.501.624
Revenus des autres valeurs		131.814.958
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		126.721.363
Plus-values par estimation de valeurs		696.826
Revenus, intérêts et bénéfices divers		24.428.330
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de capitalisation		13.457.136
Réserve de garantie		160.985.574
Provision pour annulation de primes à recevoir		7.461.000
Provisions diverses		122.255.559
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		»
Total général		32.344.485.281

REPARTITION DU SOLDE NET (1)

A la disposition du conseil d'administration	4.218.620
Aux actionnaires, à titre de dividende	56.700.000
Au fonds de réserve extraordinaire	136.472.585
	197.391.205

LA POPULAIRE RISQUES DIVERS

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS ENTIEREMENT VERSES

Siège social : 128, rue de Rennes, PARIS (6e)

Registre du commerce: Seine 54-B 2708.

Bilan au 31 décembre 1956.

ETAT A-1

ACTIF	
B — Placements:	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	14.415.433
2. Autres valeurs	180.857.177
C. — Créances et espèces:	
Banques, chèques postaux	15.846.459
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date:	
1. Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret)	1.880.530
2. Impôts et commissions sur primes ci-dessus	370.011
b) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	851.947
D. — Réserves techniques:	
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires	535.318
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	249.080
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	69.051
E. — Divers:	
Créances diverses (débiteurs divers)	5.948.767
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	3.703.890
Total	224.697.672

PASSIF	
A. — Capital social:	
Capital social:	
b) Actions entièrement libérées	80.000.000
Réserve spéciale	31.764.833
Provision générale pour éventualités diverses	43.000.000
B. — Réserves et engagements réglementés:	
I. Réserve de garantie	2.040.480
II. Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):	
Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites:	
a) Réserve pour risques en cours	1.982.537
b) Réserve pour sinistres à payer	5.750.850
c) Réserve mathématique	784.927
d) Autres réserves techniques	2.970.226
III. Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):	
1. Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	8.644.983
2. Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après ou ci-dessus)	75.033
C. — Dettes et provisions diverses:	
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	1.543.923
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées	1.450.000
Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:	
Provision pour impôts et divers	16.012.743
D. — Résultats:	
1. Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	•
2. Excédents de recettes de l'exercice	28.677.132
Total	224.697.672

ETAT A-2

Etat détaillé des profits et pertes de la société. (Exercice 1956.)

DEBIT			CREDIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances* (1).			1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances* (1).	
Sinistres payés		80.090.179	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	191.466.027
Commissions échues		25.975.658	Part des réassureurs dans les sinistres payés	3.203.607
Primes cédées en réassurance		8.925.355	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	823.449
Frais généraux et impôts à la charge de la société		45.472.638	Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):			*a*) Risques en cours	962.187
a) Risques en cours		1.982.537	*b*) Sinistres à payer	3.988.950
b) Sinistres à payer		5.750.850	*c*) Autres réserves techniques	3.039.686
c) Autres réserves techniques		3.755.153	Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées, du 31 décembre de l'exercice précédent	588.684
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice		1.450.000	Autres éléments de crédit imputables aux catégories	1.427.397
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		473.764		
Autres éléments de débit imputables aux catégories		349.137		
3e PARTIE. — *Gestion générale.*			3e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		154.545	Revenus des valeurs mobilières	6.140.920
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:			Revenus des autres valeurs	554.051
a) Versés	7.170.060		Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	1.214.119
b) Dus	6.806.960	13.977.020	Revenus, intérêts et bénéfices divers	577.084
Réserves ou provisions au 31 décembre:			Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	7.956.326
Réserve de garantie		2.040.480	Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:	
Provisions diverses		16.012.743	Réserve de garantie	2.040.480
Provision générale pour éventualités diverses		7.000.000	Provisions diverses	13.142.798
Autres éléments de débit		38.577		
Solde créditeur (bénéfice de l'exercice)		28.677.132		
Total général		212.125.768	Total général	212.125.768

Répartition du solde créditeur.

Aux actionnaires à titre de dividende	12.425.000
A la disposition du conseil d'administration	1.219.174
Affectation à la réserve spéciale	15.032.958
Total	28.677.132

(1) Catégorie visée à l'article 137-10° du décret du 30 décembre 1938.

CONCESSIONS DIVERSES

Aux termes d'une convention intervenue le 31 décembre 1956, approuvée par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics en date du 30 mars 1957, le département du Calvados a prorogé pour dix années la concession d'exploitation du chemin de fer d'Argences, à la gare de Moult, arrivée à expiration le 31 décembre 1956 et résultant au profit de la société anonyme dite Compagnie du chemin de fer d'Argences, dont le siège social est à Beauvais (Oise), 12, avenue de la République.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Club nautique de Wimereux.** But : union des amateurs de yachting ; développement et encouragement des sports nautiques. Siège social : « Le Vieux Logis », allée de la Mer, Wimereux (Pas-de-Calais).

2 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Amicale de la classe 1958 de Lanester.** But : réunir les conscrits de 1958. Siège social : salle du syndicat, avenue Billoux, Lanester (Morbihan).

2 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Centre d'étude technique agricole de Vendegies-sur-Ecaillon.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : maison familiale de Vendegies-sur-Ecaillon (Nord).

3 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Entraide paysanne de Saint-Clément, Bubry.** But : engager les membres de l'association à s'entraider mutuellement. Siège social : Saint-Clément, Bubry (Morbihan).

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Boule saint-hilairienne.** But : pratique du sport boules méthodes lyonnaise et de pétanque. Siège social : café Plissonneau, Saint-Hilaire, par Montauban.

6 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Amicale des jeunesses du Charme.** But : organiser des jeux, fêtes, bals et sports. Siège social : domicile du président, café Dechambre, le Charme (Loiret).

6 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association sportive de Communay.** But : éducation et formation sportives de la jeunesse ; jeux d'équipe ; football. Siège social : café Nivel, Communay (Isère).

9 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Comité d'entraide en faveur des vieillards des quartiers Centre et Sud de Mâcon.** But : aide aux vieillards nécessiteux de la ville. Siège social : mairie de Mâcon.

9 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Union des jeunes filles de France (foyer du Kremlin-Bicêtre).** But : amitié entre les jeunes filles. Siège social : 23, rue Marcellin-Berthelot, le Kremlin-Bicêtre.

10 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Syndicat d'initiative de Port-la-Nouvelle.** But : réaliser toutes les mesures propres à assurer le développement de la station climatique de Port-la-Nouvelle. Siège social : mairie de Port-la-Nouvelle (Aude).

13 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Melun. **Association pour le développement de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et du tourisme à Fontainebleau et Avon.** But : développement des relations personnelles entre ses membres, en vue de leur fournir des occasions de servir l'intérêt général et d'établir des relations amicales avec tous les organismes français ou étrangers à caractère professionnel, social, sportif, artistique et culturel. Siège social : 86, rue Grande, Fontainebleau.

13 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **« Les Louise de Marillac », dames de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul (groupe interparoissial).** But : assistance aux vieillards. Siège social : 67, rue de Sèvres, Paris.

13 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Florac. **Association d'éducation populaire d'Ispagnac.** But : création, entretien et développement d'œuvres d'éducation populaire. Siège social : route Nationale, Ispagnac (Lozère).

14 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Club du tir salonais.** But : pratique et diffusion du tir aux armes de chasse et à balles. Siège social : 2, rue Ponsard, Salon (Bouches-du-Rhône).

14 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Ecole et famille de Dunkerque.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 4, rue de Furnes, Dunkerque (Nord).

14 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Les Hirondelles de la Creuse.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : école des Papeteries, Balesmes (Indre-et-Loire).

14 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Caen. **Les Maisons familiales normandes.** But : procurer à tous les membres d'une famille réunie des vacances en rapport avec leurs ressources. Siège social : moulin de Barbières, Thaon.

15 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Société des chasseurs propriétaires de Jarry.** But : défense de la chasse ; destruction des nuisibles ; repeuplement. Siège social : mairie de Sarry.

17 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association Télé-Club de la vallée du Guiers.** But : construction et entretien d'un relai de télévision. Siège social : mairie de Saint-Laurent-du-Pont.

18 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Avenir musical de Cézy.** But : enseignement pratique de la musique vocale et instrumentale. Siège social : mairie de Cézy.

18 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association des parents d'élèves du centre de formation ménagère agricole de Beaupont.** But : assurer, en collaboration avec les pères et mères, l'éducation populaire en milieu rural, l'éducation et l'orientation professionnelles et la formation ménagère des jeunes filles. Siège social : centre de formation ménagère agricole de Beaupont.

18 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Société communale de chasse du Petit-Bourg-des-Herbiers.** But : protection, repeuplement, élevage du gibier ; destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social : mairie du Petit-Bourg-des-Herbiers.

20 mai 1957. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Comité des fêtes de Serres.** But : organiser les fêtes officielles. Siège social : mairie de Serres.

20 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Les Amis du seigneurial.** But : aider et propager l'étude des traditions de l'élite européenne et plus spécialement de la liturgie, de la chevalerie, de l'art paraphaélite et des arts de la vie seigneuriale. Siège social : le château, Gourdon (Alpes-Maritimes).

20 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité de l'Amicale laïque de l'école de Saint-André-et-Appelles.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; prolonger l'œuvre scolaire par la formation civique et physique des jeunes gens et adultes. Siège social : école publique de Saint-André-et-Appelles (Gironde).

20 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Société communale des chasseurs de Chanteix.** But : repeuplement ; destruction des nuisibles ; répression du braconnage. Siège social : mairie de Chanteix.

20 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Union fédérale des coopératives agricoles de céréales (U. F. C. A. C.).** But : assurer la défense et la protection des intérêts matériels et moraux des collectivités adhérentes : coopératives agricoles de céréales, de leurs fédérations ou de leurs unions ; régler amiablement tous différends pouvant survenir entre les groupements adhérents ; création et intervention de tous services pouvant contribuer à leur développement, à leur prospérité, ainsi qu'à l'amélioration de leur organisation et de leur fonctionnement ; faciliter la gestion et la tenue de la comptabilité des coopératives de céréales affiliées, notamment par la revision comptable et financière prévue par les articles 575 et 600 du code rural ; organisation de services en commun. Siège social : 6, rue Halévy, Paris.

20 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **République d'enfants de Clerlande.** But : protection et sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence par l'hébergement et l'éducation. Siège social : république d'enfants, Clerlande (Puy-de-Dôme).

20 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Fédération des associations d'internes et anciens internes en médecine des hôpitaux des villes de faculté de médecine et de faculté mixte de médecine et de pharmacie de France.** But : défense des intérêts moraux et matériels des internes des hôpitaux de ville de faculté. Siège social : 69, rue des Quatre-Coins, Calais (Pas-de-Calais).

20 mai 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité du quartier de la Mairie.** But : établir des rapports de bon voisinage et créer entre tous les habitants du quartier des liens de solidarité et de mutuelle sympathie ; organiser des réjouissances publiques : séances récréatives, fêtes, kermesses et autres. Siège social : café de la Mairie, Ouzouer-sur-Loire.

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Association Photo-Ciné-Club des agents Electricité de France, Gaz de France, centre de Tulle.** But : étude et amélioration des techniques cinématographiques et photographiques. Siège social : cité Cazeau, Tulle.

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité lillois d'entraide et de documentation sociales.** But : créer et maintenir entre ses adhérents un lien d'assistance, de défense mutuelle et de documentation. Siège social : 16, place du Maréchal-Leclerc, Lille.

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale radicale socialiste de l'automobile et du tourisme.** But : grouper tous ceux qui s'intéressent aux questions automobiles et touristiques à quelque titre que ce soit, professionnels, usagers et sportifs, etc. Siège social : 1, place de Valois, Paris.

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association pour la protection et la diffusion des soieries et tissus de Lyon « Fabrilyon ».** But : assurer la protection et la diffusion de la marque « Soieries et tissus de Lyon » ainsi que des autres marques et labels syndicaux qui auront été adoptés par le syndicat des fabricants de soieries et tissus de Lyon. Siège social : 26, place Tolozan, Lyon.

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Comité d'intérêt commun Groupe Jean-Mermoz.** But : défendre les intérêts des locataires et entretenir des relations avec les comités locaux de quartier. Siège social : 155, avenue Jean-Mermoz, Lyon.

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Collège olympique lyonnais - Education judo.** But : pratique du judo, du jiu-jitsu et des sports de combat ; diffusion et encouragement de ces sports. Siège social : 91, route de Vénissieux, Lyon.

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Les Amis de l'art sacré.** But : exposition, pour la mise en valeur culturelle, de tous objets d'art sacré (tableaux, peintures, etc.) ; audition de toute musique et chants touchant directement ou indirectement au culte religieux ; sauvegarde de cet art dans l'église et dans l'esprit religieux contre toute emprise déformante. Siège social : 13, rue de la Poulaillerie, Lyon.

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Club des supporters de Marseille XIII.** But : encourager et soutenir les joueurs de toutes les équipes de Marseille XIII ; par saine propagande, concourir au développement du rugby à treize. Siège social : 9, rue Saint-Suffren, Marseille.

22 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Groupement des parents catholiques des élèves des établissements de l'université (second degré) du département de la Haute-Garonne.** But : études, organisation, démarches, réalisations se rapportant à l'organisation matérielle de l'enseignement religieux des enfants. Siège social : 1, place Saintes-Scarbes, Toulouse.

22 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association interprofessionnelle des familles de Jassans-Riottier.** But : défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social : mairie de Jassans-Riottier.

23 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité d'intérêt local de Valbourdin.** But : défense des intérêts généraux du quartier, de ses aspirations et revendications d'ordre économique concernant son développement, sa prospérité, son embellissement et sa sécurité. Siège social : bar Guillaume-Tell, place Commandant-Long, Toulon (Var).

23 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Foyer rural de la famille et des jeunes de Domblans.** But : achat d'immeubles, terrains et matériel pour l'éducation physique et sportive ; organisation des loisirs de toute la collectivité par la création de bibliothèques, réunions amicales, sports, cinéma, théâtres. Siège social : salle des Œuvres, Domblans.

23 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Saint-Clément.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 2, rue de Tourcoing, Wasquehal.

24 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **L'Avenir de Saint-Germain-les-Belles-Filles.** But : organisation de fêtes et de manifestations de culture populaire. Siège social : mairie de Saint-Germain-les-Belles-Filles.

25 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Association des parents d'élèves du collège de l'Arc, Dole.** But : intérêt des élèves et de l'établissement. Siège social : collège de l'Arc, Dole (Jura).

25 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupe choral du notariat de Marseille.** But : entretenir, propager, développer, à Marseille, l'art musical sous toutes ses formes et notamment au moyen de chants exécutés au cours de toutes manifestations religieuses ou artistiques. Siège social : 36, rue Paradis, Marseille.

25 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association des anciens de la faculté des sciences de Nancy.** But : entraide entre les anciens étudiants de la faculté des sciences de Nancy. Siège social : 2, rue de la Graffe, Nancy.

27 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Saint-Martin.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 42, rue de la Gare, Croix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1957 : page 4383, 2e colonne, 14e insertion. **Association d'enseignement agricole et ménager rural.** Siège social, au lieu de : « école privée de garçons de la Plaine-sur-Mer », lire : « mairie de la Plaine-sur-Mer ».

MODIFICATIONS

1er avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union nationale des offices de comptabilité et des centres d'économie rurale** transfère son siège social du 50, rue de Châteaudun, Paris, au 8, rue d'Athènes, Paris.

25 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Loisirs d'Ile-de-France**, association régionale de tourisme et de culture populaires, change son titre qui devient **Loisirs de France, association nationale de tourisme et de culture populaires** et modifie ses statuts. Siège social : 34, rue Godot-de-Mauroy, Paris.

5 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le **Comité d'action avec les sans-logis de Sèvres, Ville-d'Avray, Chaville, Viroflay** transfère son siège social du 15 *bis*, rue des Fontenelles, Sèvres, au 51, Grande-Rue, Sèvres.

10 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **L'Amicale des chasseurs de Huismes** modifie ses statuts et la composition de son bureau et transfère son siège social de l'ancienne mairie d'Huismes à la mairie d'Huismes (Indre-et-Loire).

11 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Chartres. L'Association de la pluie provoquée en Eure-et-Loir change son titre qui devient **Association interdépartementale pour la pluie provoquée.** Siège social : 1, rue des Bouchers, Chartres.

13 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Marne. **L'Association sportive des cheminots de Châlons-sur-Marne** transfère son siège social du 91, rue Jules-Lobet, Châlons-sur-Marne, au 101, rue des Martyrs-de-la-Résistance, Châlons-sur-Marne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

22 février 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 21 mai 1957.) **Association amicale des étudiants de l'université impériale de Saint-Pétersbourg.** Buts : bienfaisants et culturels. Siège social : 10 *bis*, rue Herran, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.